

**Les arrêts des cours d'appel
rendus en 2006
sur les décisions des CIVI**

Zakia Belmokhtar

Septembre 2008



SOMMAIRE

Origine de l'étude	5
Principaux enseignements.....	7
I - Données de cadrage sur le contentieux de l'indemnisation des victimes	9
Le principe d'indemnisation des victimes	9
Le taux d'appel	9
II - Les parties face au FGTI.....	11
Origine de l'appel	11
Qui sont les demandeurs en indemnisation ?.....	13
Caractéristiques sociodémographiques des victimes et des ayants droit.....	14
III - Les infractions à l'origine des décisions des CIVI frappées d'appel.....	17
Infractions et appelants	18
Infractions et victimes ou ayants droit	19
Durée écoulée entre les faits, la décision pénale et l'arrêt	20
IV - La décision de la CIVI et les motifs de l'appel.....	21
La décision de la CIVI frappée d'appel	21
Les motifs des appels	23
V - L'issue de l'appel.....	27
Décision de la cour d'appel selon l'infraction	31
Le montant de l'indemnisation accordée en appel	33
Quand la cour d'appel confirme le principe d'une indemnisation	36
Quand le montant accordé en appel est identique à celui fixé par la CIVI.....	42
Quand le montant accordé en appel est inférieur à celui fixé par la CIVI.....	43
Quand la cour d'appel infirme la décision de 1 ^{ère} instance	48
Issue de l'appel selon le motif d'appel.....	49
ANNEXES	53
Annexe 1. Demande initiale du SADJPV et étude de faisabilité.....	55
Annexe 2. Note du 8 février 2007 en vue du lancement de l'enquête.....	67
Annexe 3. Année de la décision de la CIVI pour les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006	69
Annexe 4. Les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006 selon le ressort	70
Annexe 5. Nombre d'arrêts rendus en 2006 par les cours d'appel selon le TGI d'origine et le nombre de parties face au FGTI.....	71
Annexe 6. Médiane et quartiles par infraction, des montants accordés par la CIVI et frappés d'appel	75
Annexe 7. Grille d'exploitation.....	77

Origine de l'étude

Lors du Conseil de la statistique et des études de 2005, le SADJPV a demandé à la SD/SED de réaliser une étude sur les décisions rendues par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour connaître les montants alloués aux victimes selon le type d'infraction.

Une étude de faisabilité préalable a été réalisée d'une part pour déterminer le nombre de décisions rendues par les CIVI à partir des "cadres du parquet" (annexe 1), d'autre part auprès de plusieurs TGI pour définir une éventuelle méthodologie d'enquête. Cette étude a conclu à l'impossibilité de rapprocher les infractions subies par les victimes et le montant qui leur a été alloué par la CIVI, en particulier dans tous les cas où l'indemnisation résulte de l'homologation d'un accord de la victime sur la proposition d'indemnisation. Par ailleurs, le double constat des limites des logiciels de gestion et de l'hétérogénéité des pratiques d'enregistrement a obligé à une redéfinition du champ de l'enquête, validée par le SADJPV.

L'étude porte donc sur les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006 sur les décisions de CIVI, et permet principalement de confronter les décisions rendues par les cours d'appel et par les Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (annexe 2). Elle se base sur l'exploitation d'informations recueillies dans chacun des arrêts (annexe 7).

Principaux enseignements

◆ En 2006, les CIVI ont rendu 23 400 décisions, dont 8 600 qui homologuent un accord et 14 800 en l'absence d'accord. C'est donc sur ces dernières que les appels sont éventuellement interjetés. Le taux d'appel est très faible, inférieur à 4 % se décomposant en 1,3 % d'appels du FGTI et 2,6 % d'appels des victimes et ayants droit.

Les 750 arrêts des cours d'appel concernent 1 159 parties, victimes ou ayants droit, soit environ 1,5 partie en moyenne par arrêt. La plupart des arrêts ne mettent en cause qu'une seule personne (80 %).

◆ La victime elle-même est présente dans plus des trois quarts des arrêts, seule dans la majorité des cas (73,5 %), et conjointement avec des ayants droit de façon assez marginale (3,8 %).

Près de la moitié des demandeurs se fondent sur des infractions d'homicide ou tentative d'homicide volontaire (33%) ou d'homicide involontaire (12%). L'autre moitié est essentiellement composée de coups et violences, volontaires ou involontaires (31%), et dans une moindre mesure de viols (5%) et d'atteintes ou d'agressions sexuelles (4%).

Les atteintes aux biens sous-tendent moins de 9% des demandes en appel (et 11 % des affaires).

◆ Dans 60% des arrêts, c'est le demandeur en indemnisation qui a interjeté appel, tandis que le FGTI a fait appel de la décision de la CIVI dans 40% des cas.

L'appel du FGTI vise dans plus de la moitié des cas (57%) à faire baisser l'indemnité accordée en 1^{ère} instance par la CIVI ; dans environ un tiers des cas (32%), c'est l'indemnisation même qui est remise en cause ; enfin, dans 11% des cas, l'appel du FGTI porte sur une mesure ordonnée avant dire droit.

Le plus souvent la victime ou les ayants droit font appel d'une décision de la CIVI qui a rejeté la demande d'indemnisation (48 %), ou qui a alloué un montant considéré comme trop faible (40% des cas). Dans 8% des cas, les parties contestent le rejet du relevé de forclusion et enfin 4% des appels font suite à un refus d'expertise.

◆ A l'issue de l'appel, quelle que soit l'origine de l'appel, sur 100 victimes et/ou ayants droit :

- 54 obtiennent en appel une indemnisation dont le principe avait déjà été reconnu en 1^{ère} instance (le montant pouvant être revu)
- 27 n'obtiennent pas en appel l'indemnisation déjà refusée en 1^{ère} instance
- 11 n'obtiennent plus en appel une indemnisation accordée par la CIVI
- 8 obtiennent en appel une somme refusée par la CIVI.

Ce qui revient à dire que sur le principe de l'indemnisation, la cour d'appel infirme la décision de la CIVI pour 19 % des victimes et qu'elle la confirme pour 81 %.

◆ En cas d'atteinte à la personne, catégorie d'infractions largement dominante dans ce contentieux de l'indemnisation des victimes, la confirmation est le cas de figure le plus fréquent (82% des cas). Bien qu'elle reste majoritaire en cas d'atteinte aux biens, la confirmation ne concerne plus que 68% des parties.

Globalement, les arrêts des cours d'appel aboutissent à une indemnisation de 62,7 % des victimes.

◆ A l'issue de l'appel, les parties sont en moyenne indemnisées à hauteur de 26 793 € avec un minimum observé de 200 € et un maximum de 663 735 €

Le montant moyen accordé en cas d'atteinte à la personne est près de quatre fois supérieur à celui accordé en cas d'atteinte aux biens.

L'infraction qui entraîne l'attribution de la somme moyenne la plus élevée est celle de violences volontaires ou involontaires ayant entraîné une infirmité ou une incapacité permanente (proche de 78 000 €). C'est aussi pour cette infraction que l'indemnisation la plus élevée est constatée (663 735 €).

◆ Parmi les 688 victimes indemnisées par la cour d'appel, 596 avaient déjà obtenu une indemnisation par la CIVI (dont 522 pour lesquelles les deux montants sont connus).

Sur les 522 victimes concernées, 40% voient la somme attribuée par la CIVI confirmée en appel, 32 % se voient attribuer une indemnité supérieure à celle accordée par la CIVI tandis que 28% recevront une indemnisation revues à la baisse.

Quand l'indemnité fixée en appel est inférieure à celle attribuée par la CIVI, le montant passe en moyenne de 56 908 € à 38 385 €, soit une baisse moyenne de 31%.

Ce montant moyen reste toutefois supérieur à celui observé dans les cas où la cour d'appel confirme la somme accordée par la CIVI, lequel s'élève à 20 762 € en moyenne.

Il est aussi plus élevé que celui obtenu dans les cas où la cour d'appel revoit à la hausse le montant fixé en 1^{ère} instance : dans ce cas, le montant moyen passe alors de 18 253 € à 30 652 €, soit une hausse moyenne de 68%.

Ainsi, quelle que soit l'infraction considérée, l'appel conduit à une augmentation des indemnisations les plus faibles et le plus souvent à une baisse de celles qui étaient les plus élevées.

◆ Quand la cour d'appel infirme la décision de la CIVI (208 parties), l'appel se traduit par :

- l'attribution d'une indemnisation (44%), alors qu'en 1^{ère} instance la CIVI avait débouté les parties de leur demande. Le montant moyen fixé par la cour d'appel est alors de 8 312 € et pour six parties sur 10 ce montant n'excède pas 5 000 €;

- le rejet de toute indemnisation alors que la CIVI en avait fixé une (56%). Le montant moyen fixé par la CIVI était alors de 12 955 € et là aussi, pour six parties sur 10, ce montant n'excédait pas 5 000 €

◆ Les décisions des cours d'appel ont été analysées en fonction de l'objet de l'appel :

- la révision du montant accordé en 1^{ère} instance (44%) : la cour d'appel revoit la somme attribuée en 1^{ère} instance près de deux fois sur trois, attribue la même somme une fois sur trois et n'accorde aucune indemnisation dans quelques rares cas ;

- l'obtention d'une somme refusée en 1^{ère} instance (32%) : les appels proviennent uniquement des parties qui obtiennent satisfaction dans 22 % des cas ;

- la remise en cause de la faute de la victime (10%) : dans 41% des cas, la cour d'appel exclut toute indemnisation du fait d'une faute de la victime ;

- le refus de toute indemnisation compte tenu de conditions légales non remplies (9%) : les appels proviennent uniquement du FGTI qui obtient satisfaction dans 74% des cas.

I - Données de cadrage sur le contentieux de l'indemnisation des victimes

Le principe d'indemnisation des victimes

L'art. 706-3 du CPP pose comme principe que toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne. Ce droit à réparation concerne les victimes d'infraction entraînant la mort ou une incapacité permanente ou une incapacité totale d'au moins un mois, de viol ou d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle ou encore de traite des êtres humains. L'art. 706-14 CPP prévoit en outre que toute personne victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant et qui ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut également obtenir une indemnité lorsque ses ressources sont inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle partielle.

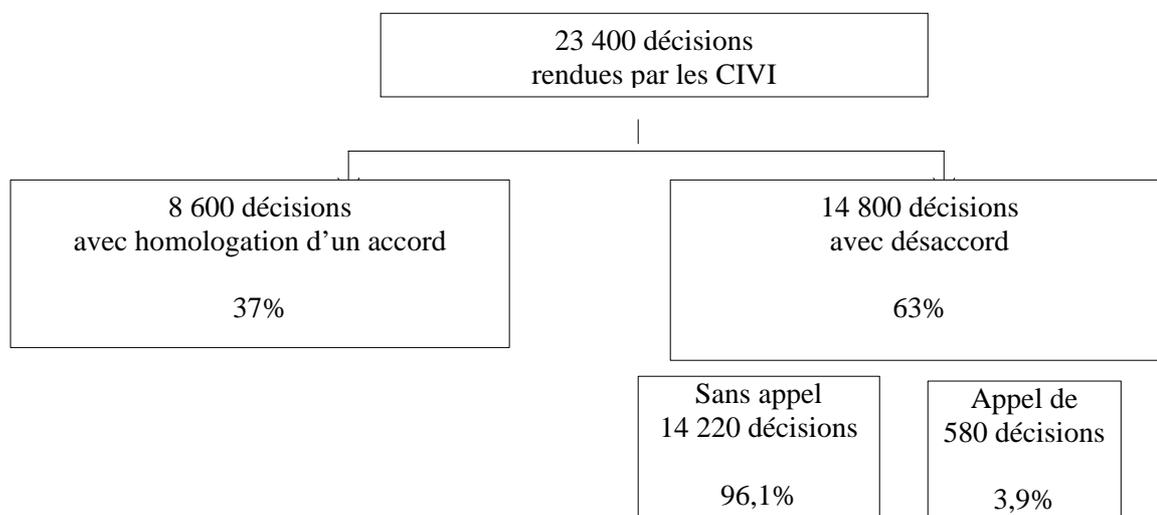
La demande est présentée, dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, ou un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, devant la Commission d'indemnisation (CIVI) instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

La demande est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit présenter une offre d'indemnisation. En cas de désaccord, la CIVI rend une décision susceptible d'appel.

Le taux d'appel

En 2006, les CIVI ont rendu 23 400 décisions, dont 8 600 qui homologuent un accord et 14 800 en l'absence d'accord. C'est donc sur ces dernières que les appels sont éventuellement interjetés. Le taux d'appel est très faible, inférieur à 4 % se décomposant en 1,3 % d'appels du FGTI et 2,6 % d'appels des victimes et ayants droit.

Schéma 1. Les décisions rendues en matière d'indemnisation des victimes en 2006



Source : Ministère de la Justice - SADJPV

En 2006, les cours d'appel¹ ont rendu 750 arrêts sur des appels de décisions de CIVI. Ces décisions avaient elles-mêmes été prononcées entre 1996 et 2006. Plus précisément 80 % des arrêts rendus en 2006 portent sur une décision de CIVI rendue dans les deux années précédentes, 48 % en 2005 et 32 % en 2004 (annexe 3).

Les 750 arrêts de cour d'appel rendus en 2006 impliquent 1 159 victimes ou leurs ayants droit.

La répartition par type d'infractions des décisions rendues par les CIVI en l'absence d'accord et celle observée dans les affaires ayant fait l'objet d'un appel semble montrer que l'appel ne frappe pas plus un type d'infractions qu'un autre. Dans les deux cas les atteintes aux personnes sont largement prédominantes : 85% des décisions rendues par les CIVI en 2006 portent sur des dommages aux personnes et 15% sur des dommages aux biens ; en appel ces proportions sont très proches, respectivement 89 % et 11 %.

Tableau 1. Nombre de décisions des cours d'appel et des CIVI selon le type d'infraction

	Arrêts des cours d'appel en 2006			Jugements des CIVI			
				en 2006		en 2005	
Toutes infractions	750	100,0	-				
infractions non précisées	6	0,8	-				
infractions connues	744	99,2	100,0	14 328	100,0	20 578	100,0
atteinte à la personne	660	88,0	88,7	12 240	85,4	18 206	88,5
atteinte aux biens	84	11,2	11,3	2 088	14,6	2 372	11,5

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = décisions

¹ L'ensemble de la carte judiciaire est représenté, soit les 35 cours d'appel. Le champ d'étude est donc exhaustif.

II - Les parties face au FGTI

Convention : pour faciliter la lecture, le terme "parties" ne s'applique dans cette étude qu'aux victimes et leurs ayants droit, jamais au FGTI auquel les victimes s'opposent dans toutes les affaires. Par ailleurs, chaque partie est associée à une décision.

Origine de l'appel

Dans 60% des arrêts, c'est le demandeur en indemnisation qui a interjeté appel, tandis que le FGTI a fait appel de la décision de la CIVI dans 40% des cas.

Le plus souvent, une seule partie est impliquée dans ces affaires en appel :

- parmi les 453 arrêts où les victimes sont à l'origine de l'appel, 374 n'émanent que d'une seule partie, soit 83%.
- quand c'est le FGTI qui fait appel de la décision de la CIVI, il s'oppose dans 77% des arrêts à une seule partie, et dans 23% à plusieurs.

Au final, 4 arrêts sur 5 impliquent une seule partie, qu'elle soit à l'origine de l'appel ou en défense, et 1 sur 5 en implique plusieurs. Le nombre maximum de parties relevé dans une même affaire est de 16.

Tableau 2. Le nombre de parties dans les arrêts sur appel des décisions des CIVI

Appelant	Tous arrêts		Nombre de parties face au FGTI					
			1 partie		2 parties		3 parties et +	
Tous appelants	750	100,0	604	100,0	53	100,0	93	100,0
Appel du FGTI	297	39,6	230	38,1	26	49,1	41	44,1
Appel des parties	453	60,4	374	61,9	27	50,9	52	55,9

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = arrêts

La plupart des arrêts rendus sur appel des décisions des CIVI sont contradictoires (94 %).

Les 750 arrêts des cours d'appel concernent 1 159 parties, victimes ou ayants droit, soit environ 1,5 partie en moyenne par arrêt. La plupart des arrêts ne mettent en cause qu'une seule personne (80 %) ; à l'inverse quand plusieurs personnes sont impliquées, leur nombre moyen s'élève à près de 4 personnes par affaire.

Tableau 3. Nombre de parties dans les affaires d'indemnisation en appel

	Total	une seule partie	deux parties	Trois parties et plus
arrêts	750 <i>100,0</i>	604 <i>80,5</i>	53 <i>7,1</i>	93 <i>12,4</i>
parties	1 159 <i>100,0</i>	604 <i>52,1</i>	106 <i>9,1</i>	449 <i>38,7</i>

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

Par ailleurs, les parties sont un peu moins souvent en position d'appelantes en cas d'atteinte à la personne qu'en cas d'atteinte aux biens (respectivement 59% et 68% des arrêts rendus). Ce point sera davantage développé dans la partie consacrée aux infractions.

Tableau 4. Infraction à l'origine de l'affaire et qualité de l'appelant

	APPELANT					
	Tous arrêts		Victime/ayant droit		FGTI	
Toutes infractions	750	<i>100,0</i>	453	<i>60,4</i>	297	<i>39,6</i>
Atteinte à la personne	660	<i>100,0</i>	391	<i>59,2</i>	269	<i>40,8</i>
Atteinte aux biens	84	<i>100,0</i>	57	<i>67,9</i>	27	<i>32,1</i>
Infraction non connue	6	-	5	-	1	-

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = arrêts

Qui sont les demandeurs en indemnisation ?

La victime elle-même est présente dans plus des trois quarts des arrêts, seule dans la majorité des cas (73,5 %), et conjointement avec des ayants droit de façon assez marginale (3,8 %).

La victime est plus souvent présente dans des arrêts où elle a fait appel que lorsqu'elle est attrait devant la cour d'appel par le FGTI. A l'inverse, un tiers des arrêts où le FGTI a fait appel n'impliquent pas la victime directe de l'infraction.

Tableau 5. Les parties à l'instance selon leur position en appel

Partie face au FGTI	Tous arrêts		Parties en demande		Parties en défense	
	750	100,0	453	100,0	297	100,0
seulement la victime	551	73,5	362	79,9	189	63,6
la victime et des ayants droit	29	3,8	18	4,0	11	3,7
<i>arrêts avec au moins une victime</i>	580	77,3	380	83,9	200	67,3
seulement des ayants droit	170	23,0	73	16,1	97	32,7

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = arrêts

Si on détaille la qualité des parties face au FGTI, il n'y en a plus que la moitié qui sont des victimes directes, un peu plus parmi les appelants (58,6 %) que parmi les parties en défense (43,8 %). Les ayants droit les plus nombreux sont les enfants ou petits-enfants de la victime : ils représentent 17% des parties et 35% des ayants droit. Ils sont moins souvent appelants que défendeurs puisqu'ils représentent 13 % des parties appelantes et 21 % de celles en défense.

La répartition est un peu plus équilibrée pour les autres ayants droit : les parents représentent environ 9 % des appelants et 11 % des parties en défense, et le conjoint de la victime 5 % des appelants et 6 % des parties en défense.

Tableau 6. Parties appelantes ou en défense selon leur lien avec la victime

lien entre la partie et la victime	Toutes parties		PARTIES APPELANTES				PARTIES EN DEFENSE			
			<i>sous-total</i>		une seule partie	Plusieurs parties	<i>sous-total</i>		une seule partie	plusieurs parties
Tous liens	1 159	100,0	677	100,0	374	303	482	100,0	230	252
C'est la victime elle-même	608	52,5	397	58,6	354	43	211	43,8	182	29
C'est un ayant droit	551	47,5	280	41,4	20	260,0	271	56,2	48	223
l'enfant ou petit-enfant	191	16,5	90	13,3	8	82	101	21,0	20	81
le père ou la mère	113	9,7	59	8,7	2	57	54	11,2	13	41
le conjoint	63	5,4	35	5,2	7	28	28	5,8	3	25
autre	184	15,9	96	14,2	3	93	88	18,3	12	76

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-

unité de compte = parties

Globalement :

- un peu plus de la moitié des parties en présence sont les victimes elles-mêmes (52,5 %) ; elles sont cependant minoritaires quand c'est le FGTI qui fait appel (44%) ;
- quand une partie est seule face au FGTI, il s'agit le plus souvent de la victime elle-même, qu'elle soit appelante (94 %) ou en défense (79 %) ;
- quant aux parties autres que les victimes, elles sont plus souvent en défense en appel qu'appelantes elles-mêmes.

Caractéristiques sociodémographiques des victimes et des ayants droit

Deux informations de type sociodémographique ont pu être relevées dans les arrêts : le sexe et l'âge des victimes et de leurs ayants droit².

SEXE

Sur l'ensemble des parties, on observe une légère prépondérance des hommes sur les femmes (respectivement 54% et 46%).

En revanche, les victimes directes sont en majorité des hommes (63%) tandis que les ayants droit sont le plus souvent des femmes (56%). Cette observation s'explique notamment par la place des conjoints qui demandent une indemnisation : si seulement 11% des ayants droit sont des conjoints de victimes, la grande majorité d'entre eux est constituée de femmes (83%).

Tableau 7. Victimes et ayants droit selon le sexe

	Toutes parties		Victimes		Ayants droit	
Ensemble	1 159	100,0	608	100,0	551	100,0
Homme	630	54,4	385	63,3	245	44,5
Femme	529	45,6	223	36,7	306	55,5

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

On remarque par ailleurs que ces structures ne diffèrent pas selon que les parties sont appelantes ou défenderesses : les victimes sont environ pour 2/3 des hommes et 1/3 des femmes, tandis que les ayants droit sont un peu plus souvent des femmes que des hommes.

Tableau 8. Victimes et ayants droit selon la position en appel et le sexe

	Toutes parties		Appelant				Défendeur			
			victime		autre		victime		autre	
Ensemble	1 159	100,0	397	100,0	280	100,0	211	100,0	271	100,0
Homme	630	54,4	258	65,0	130	46,4	127	60,2	115	42,4
Femme	529	45,6	139	35,0	150	53,6	84	39,8	156	57,6

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

² La nationalité des victimes n'est pas précisée dans 88% des cas.

AGE

L'âge n'est connu que pour un peu plus de la moitié des parties, qu'elles soient ou non victimes. C'est donc sur cette population restreinte que l'âge moyen s'établit à 35,5 ans.

Celui des victimes s'élève à 39,7 ans et celui des ayants droit à 30,9 ans. Cet écart d'âge entre victimes et ayants droit s'explique par la part importante de mineurs (0-18 ans) parmi ces derniers. En effet, alors qu'il y a très peu de mineurs parmi les victimes (10%), ils représentent près d'un tiers des ayants droit (32%).

Plus globalement, sur l'ensemble des mineurs (132 au total, âgés en moyenne de 10,7 ans), un quart sont des victimes (26,5 %) et les trois quarts sont des ayants droit.

Le rapport est inverse parmi les parties majeures : 36 % sont des ayants droit et 64 % des victimes.

Tableau 9. L'âge des victimes et des ayants droit

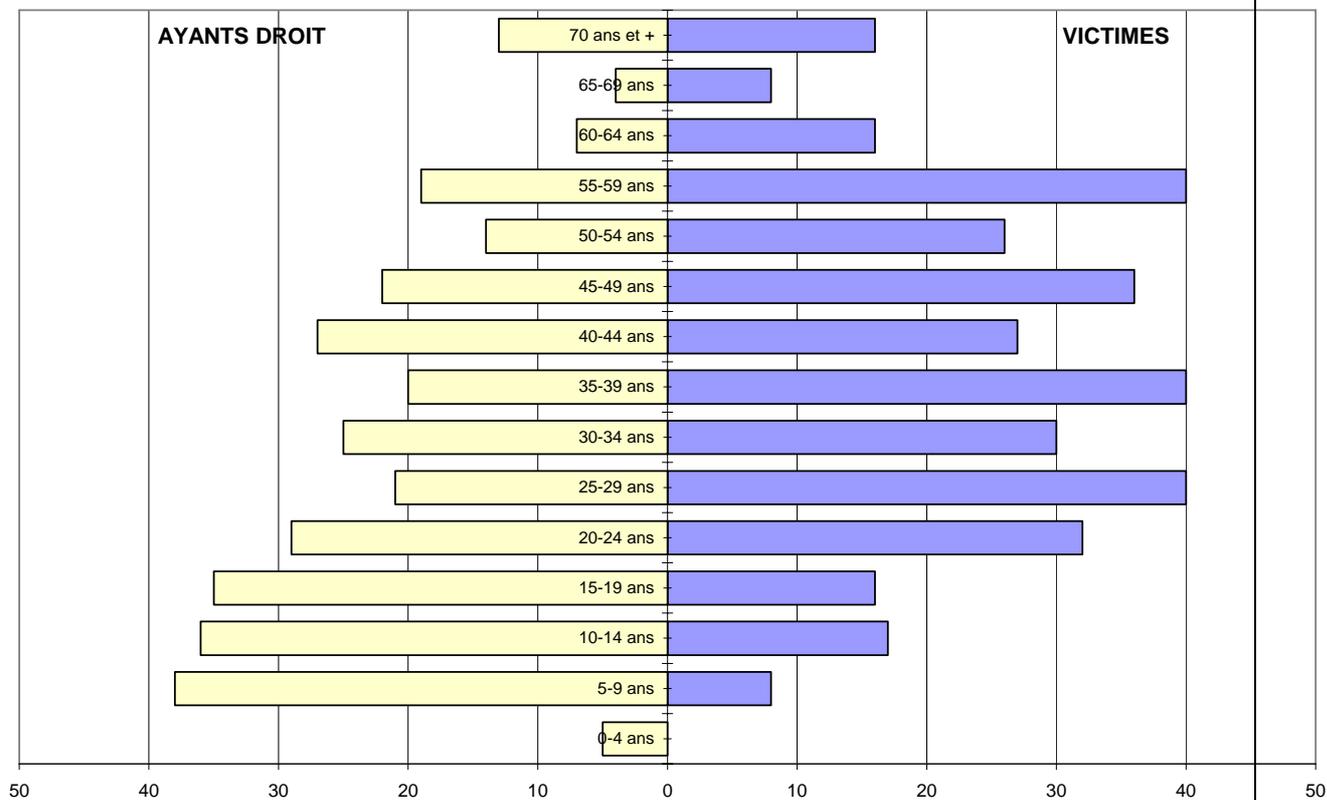
	Toutes parties		Victimes		Ayants droit	
Tous âges	1 159		608		551	
âge non connu	492		256		236	
âge connu	667	100,0	352	100,0	315	100,0
- de 10 ans	51	7,6	8	2,3	43	13,7
10-14 ans	53	7,9	17	4,8	36	11,4
15-19 ans	51	7,6	16	4,5	35	11,1
20-24 ans	61	9,1	32	9,1	29	9,2
25-29 ans	61	9,1	40	11,4	21	6,7
30-34 ans	55	8,2	30	8,5	25	7,9
35-39 ans	60	9,0	40	11,4	20	6,4
40-44 ans	54	8,1	27	7,7	27	8,6
45-49 ans	58	8,7	36	10,2	22	7
50-54 ans	40	6,0	26	7,4	14	4,4
55-59 ans	59	8,8	40	11,4	19	6
60-64 ans	23	3,4	16	4,5	7	2,2
65-69 ans	12	1,8	8	2,3	4	1,3
70 ans et +	29	4,3	16	4,5	13	4,1

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Le graphique suivant permet de rendre compte de la principale différence pouvant être relevée entre les structures par âge des deux groupes, victimes et ayants droit : jusqu'à la classe d'âges des 15-19 ans, les ayants droit sont numériquement plus nombreux que les victimes, tendance qui s'inverse au-delà de 19 ans.

Graphique 1. Les victimes et les ayants droit selon le groupe d'âges



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-
 unité de compte = parties

III - Les infractions à l'origine des décisions des CIVI frappées d'appel

Dans 91% des cas, les infractions à l'origine de la demande d'indemnisation pour laquelle un appel a été interjeté sont des atteintes à la personne. Cette observation correspond au principe d'une indemnisation intégrale pour les victimes de ces atteintes ou leurs ayants droit alors que l'indemnisation des atteintes aux biens est soumise à des conditions restrictives.

Près de la moitié des demandeurs se fondent sur des infractions d'homicide ou tentative d'homicide volontaire (33%) ou d'homicide involontaire (12%). L'autre moitié est essentiellement composée de victimes de coups et violences, volontaires ou involontaires (31%), et dans une moindre mesure de viols (5%) et d'atteintes ou d'agressions sexuelles (4%).

Les atteintes aux biens sous-tendent moins de 9% des demandes en appel (et 11 % des affaires).

Tableau 10. Les infractions dans les affaires en appel des décisions des CIVI

Toutes infractions	Arrêts		Parties	
	750	100,0	1 159	100,0
Atteinte à la personne	660	88,0	1053	90,9
Homicide volontaire	159	21,2	384	33,1
Viol	43	5,7	53	4,6
Homicide involontaire	41	5,5	134	11,6
CVV ou CVI avec infirmité permanente	77	10,3	93	8,0
CVV ou CVI ITT >= 1 mois	98	13,1	105	9,1
CVV ou CVI avec ITT < 1 mois	157	20,9	165	14,2
Agression ou atteinte sexuelle	33	4,4	45	3,9
Autre atteinte à la personne	52	6,9	74	6,4
Atteinte aux biens	84	11,2	99	8,5
Vol aggravé	35	4,7	42	3,6
Autre atteinte aux biens	49	6,5	57	4,9
<i>Infraction non renseignée</i>	6	0,8	7	0,6

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties et arrêts

Infractions et appelants

La prédominance des atteintes à la personne est légèrement plus marquée dans le cas où le FGTI fait appel que dans celui où les victimes ou leurs ayants droit sont demandeurs (respectivement 93% et 90%).

Tableau 11. Nature de l'infraction selon la qualité de l'appelant

	Toutes atteintes	Atteinte à la personne	Atteinte aux biens	Infraction non précisée
Tous appelants	1 159 <i>100,0</i>	1 053 <i>90,9</i>	99 <i>8,5</i>	7 <i>0,6</i>
Appel de la victime et/ou d'un ayant droit	677 <i>100,0</i>	606 <i>89,5</i>	66 <i>9,8</i>	5 <i>0,7</i>
Appel du FGTI	482 <i>100,0</i>	447 <i>92,7</i>	33 <i>6,9</i>	2 <i>0,4</i>

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

A un niveau plus fin d'infraction, le constat est plus nuancé : les victimes qui fondent leur demande sur un homicide volontaire représentent 43,1% des parties à l'égard desquelles le FGTI fait appel, et seulement 26,3% des victimes et/ou de leurs ayants droit faisant appel.

Il en est de même en cas de viol qui représente 5,6 % des appels du FGTI et 3,9 % de ceux des victimes.

Pour toutes les autres infractions, les appels des victimes ou des ayants droit sont sur représentés par rapport à ceux du FGTI.

Tableau 11bis. Type d'infraction selon le demandeur en appel

	Appel de la victime et/ou d'un ayant droit		Appel du FGTI	
Toutes infractions	672	100,0	480	100,0
Homicide volontaire	177	26,3	207	43,1
Viol	26	3,9	27	5,6
Homicide involontaire	91	13,5	43	9,0
CVV ou CVI avec infirmité permanente	56	8,3	37	7,7
CVV ou CVI avec ITT >= 1 mois	72	10,7	33	6,9
CVV ou CVI avec ITT < 1 mois	104	15,5	61	12,7
Agression ou atteinte sexuelle	33	4,9	12	2,5
Autre atteinte à la personne	47	7,0	27	5,6
Vol aggravé	27	4,0	15	3,1
Autre atteinte aux biens	39	5,8	18	3,8

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Infractions et victimes ou ayants droit

Au sein des parties, le déséquilibre entre atteintes à la personne et atteintes aux biens n'est pas du même ordre selon qu'il s'agit des victimes directes de l'infraction ou de leurs ayants droit. Alors que les ayants droit sont presque exclusivement en appel dans des affaires relevant des atteintes à la personne, les victimes directes sont 83% à être dans ce cas de figure et dans près de 16% des cas elles sont victimes dans une affaire relevant des atteintes aux biens. Cette différence s'explique par les règles applicables à l'indemnisation des deux types d'atteinte.

Tableau 12. Type d'infraction et qualité de la partie

	Toutes atteintes	Atteinte à la personne	Atteinte aux biens	Infraction non précisée
Tous demandeurs en indemnisation	1 159 <i>100,0</i>	1 053 <i>90,9</i>	99 <i>8,5</i>	7 <i>0,6</i>
le demandeur est la victime	608 <i>100,0</i>	507 <i>83,4</i>	94 <i>15,5</i>	7 <i>1,1</i>
le demandeur est un ayant droit	551 <i>100,0</i>	546 <i>99,1</i>	5 <i>0,9</i>	0 <i>0,0</i>

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006
unité de compte = parties

Plus précisément, sur le groupe des atteintes à la personne, on relève une répartition différente entre victimes et ayants droit d'une infraction à l'autre.

De façon assez prévisible, les ayants droit sont particulièrement présents dans les affaires d'homicide volontaire ou involontaire, qui représentent respectivement 62% et 24% de l'ensemble des demandes d'ayants droit.

Quant aux victimes directes, elles sont présentes dans l'action en indemnisation pour les coups et violences (56%, dont 27% pour des violences avec ITT n'excédant pas un mois).

Tableau 13. Présence des victimes ou des ayants droit selon l'infraction

Toutes infractions	Victimes		Ayants droit	
	601	<i>100,0</i>	551	<i>100,0</i>
Homicide volontaire*	43	7,2	341	61,9
Homicide involontaire	0	0,0	134	24,3
Viol	40	6,7	13	2,4
CVV ou CVI avec infirmité ou	76	12,6	17	3,1
CVV ou CVI avec ITT >= 1 mois	99	16,5	6	1,1
CVV ou CVI avec ITT < 1 mois	160	26,6	5	0,9
Agression ou atteinte sexuelle	32	5,3	13	2,4
Autre atteinte à la personne	57	9,5	17	3,1
Vol aggravé	38	6,3	4	0,7
Autre atteinte aux biens	56	9,3	1	0,2

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

* yc tentative

Durée écoulée entre les faits, la décision pénale et l'arrêt

Les faits générateurs de la demande d'indemnisation sont intervenus en moyenne 5,9 ans avant l'arrêt rendu par la cour d'appel³. Cette durée est plus courte en cas d'atteinte aux biens avec 1,2 an de moins qu'en cas d'atteinte à la personne.

Dans le groupe des atteintes à la personne, le temps écoulé le moins long apparaît en cas de coups et violences avec ITT inférieure à 1 mois, et celui le plus long en cas de viol (respectivement 5,1 ans et 8,1 ans).

Tableau 14. Délai moyen écoulé entre les faits et l'arrêt de la cour d'appel

Toutes infractions	5,9 ans
Atteinte à la personne	6,0 ans
Homicide volontaire	5,7 ans
Viol	8,1 ans
Homicide involontaire	6,0 ans
CVV ou CVI avec infirmité ou incapacité permanente	6,9 ans
CVV ou CVI avec ITT >= 1 mois	5,9 ans
CVV ou CVI avec ITT < 1 mois	5,1 ans
Agression ou atteinte sexuelle	5,8 ans
Autre atteinte à la personne	7,2 ans
Atteinte aux biens	4,8 ans
Vol aggravé	4,6 ans
Autre atteinte aux biens	5,0 ans

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-
unité de compte = arrêts

Dans 72% des arrêts (538 sur 750), on connaît la décision rendue au pénal, laquelle consiste huit fois sur dix en une condamnation.

Tableau 15. La décision rendue dans le cadre pénal

	nombre	%	%
Ensemble des arrêts	750	100,0	-
Arrêts sans mention de la décision pénale	212	28,3	-
Arrêts mentionnant la décision pénale	538	71,7	100,0
condamnation	418	55,7	77,7
relaxe ou acquittement	9	1,2	1,7
non lieu	21	2,8	3,9
classement sans suite	23	3,1	4,3
en attente de jugement	4	0,5	0,7
auteur inconnu	34	4,5	6,3
autre*	29	3,9	5,4

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-
unité de compte = arrêts

* en particulier décisions constatant l'extinction de l'action publique

³ Calcul possible pour 639 affaires sur 750 pour lesquelles on a la date de fin des faits et la date de l'arrêt.

IV - La décision de la CIVI et les motifs de l'appel

La décision de la CIVI frappée d'appel

Cette décision intervient dans un délai⁴ moyen de 4,3 ans après les faits, et la moitié des affaires se sont terminées dans un délai de 3 ans après les faits ; on relève aussi que dans 10% des cas, le délai est d'au moins huit ans ; quant au délai maximum constaté, il est de 26 ans. De 3,5 ans en moyenne en cas d'atteinte aux biens, le temps s'écoulant entre les faits et la décision de la CIVI est de 4,3 ans en moyenne en cas d'atteinte à la personne.

Sur 100 parties présentes en appel :

- 61 ont obtenu une indemnisation par la CIVI ;
- 35 n'ont obtenu aucune indemnité (demandes rejetées ou jugées irrecevables) ;
- 4 ont eu une décision avant-dire droit (dans l'analyse qui suivra, les décisions avant-dire droit (ou ADD) seront considérées comme des décisions qui retiennent le principe de l'indemnisation de la victime et/ou ses ayants droit, le montant restant à définir par la suite).

Tableau 16. Nature de la décision de la CIVI

	1 159	100,0
La CIVI a accordé une indemnisation	704	60,7
La CIVI n'a pas accordé d'indemnisation	403	34,8
La CIVI a rendu une décision avant dire droit	52	4,5
<i>expertise et/ou provision</i>	47	4,1
<i>autre ADD</i>	5	0,4

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

⁴ 112 dates manquantes.

On connaît des montants alloués par la CIVI à titre de réparation avant que l'appel soit interjeté pour 628 parties sur 704. Ces montants incluent les provisions qui ont pu être accordées. Le montant moyen est de 28 717 €. La moitié des indemnisations accordées par la CIVI n'excèdent pas 12 550 € et à l'autre extrémité un quart des sommes allouées sont supérieures à 25 000 €. L'ensemble de ces sommes se répartit de 300 € pour la plus faible à plus de 900 000 € pour la plus élevée.

Tableau 17. Montant de l'indemnisation accordée par la CIVI - Quelques indicateurs

moyen	28 717 €	<i>le montant moyen accordé par la CIVI est de 28 717 €</i>
médian	12 550 €	<i>50% des montants accordés par la CIVI n'excèdent pas 12 550 €</i>
mode	5 000 €	<i>le montant le plus fréquent accordé par la CIVI est de 5 000 €</i>
1er quartile	5 000 €	<i>25% des montants accordés par la CIVI n'excèdent pas 5 000 €</i>
3ème quartile	25 000 €	<i>75% des montants accordés par la CIVI n'excèdent pas 25 000 €</i>
minimum accordé	300 €	<i>le plus petit montant accordé par la CIVI est de 300 €</i>
maximum accordé	934 973 €	<i>le montant le plus élevé accordé par la CIVI est de 934 973 €</i>

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-
unité de compte = parties

⇒ Pour plus de détails, voir l'annexe 6 qui présente les indicateurs de répartition par infraction des montants accordés par les CIVI dans les décisions frappées d'appel (1er quartile, médiane et 3ème quartile).

Les motifs des appels

L'appel du FGTI

Dans plus de la moitié des cas (57%), l'appel du FGTI vise à faire baisser l'indemnité accordée en 1^{ère} instance par la CIVI, pour faute de la victime (12,4%) ou le plus souvent en dehors de cette hypothèse (44,4%).

Dans environ un tiers des cas (32%), c'est l'indemnisation même qui est remise en cause : le FGTI considère alors que les parties ne remplissent pas les conditions d'une telle indemnisation (18,2%), ou que la faute de la victime qui a concouru au dommage causé par l'infraction exclut toute indemnisation (10,3%), ou encore que le relevé de forclusion accordé par la CIVI n'est pas justifié (3,6%).

Dans 11% des cas, l'appel porte sur une mesure ordonnée avant dire droit ou un motif autre que ceux précédemment évoqués.

Tableau 18. Motif de l'appel interjeté par le FGTI

Tous appels du FGTI	482	
Motif de l'appel non renseigné	14	
Motif de l'appel renseigné	468	100,0
Diminution de l'indemnité	266	56,8
<i>dont pour faute de la victime</i>	58	12,4
Contestation du principe de l'indemnisation	85	18,2
Rejet pour faute de la victime	48	10,3
Contestation du relevé de forclusion	17	3,6
Contestation de la décision d'expertise et/ou de provision	28	6,0
Autre motif	24	5,1

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

L'appel des parties

Le plus souvent la victime ou les ayants droit font appel d'une décision de la CIVI qui a rejeté la demande d'indemnisation (48 %), ou demandent un montant supérieur à celui alloué en 1^{ère} instance (40% des cas).

Chaque autre motif regroupe moins de 10% des parties :

- dans 8% des cas, le refus du relevé de forclusion est contesté ;
- il reste alors 4% des cas faisant appel sur un refus d'expertise ou un motif autre que ceux précédemment évoqués.

Tableau 19. Motif de l'appel interjeté par la victime ou un ayant droit

Tous appels des parties	677	
Motif de l'appel non renseigné	14	
Motif de l'appel renseigné	663	100,0
Contestation du rejet d'indemnisation	317	47,8
<i>dont contestation de la faute de la victime ayant entraîné un refus d'indemniser</i>	20	3,1
Augmentation de l'indemnité	263	39,7
<i>dont contestation de la faute de la victime ayant entraîné une baisse du montant</i>	44	6,6
Demande de relevé de forclusion	54	8,1
Contestation du refus d'ordonner une expertise	14	2,1
Autre motif	15	2,3

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

Une lecture plus globale de ces motifs d'appel, sans tenir compte du demandeur, permet de distinguer essentiellement deux cas de figure :

- un appel sur le principe d'attribution, ou de non-attribution d'une indemnisation
- un appel sur le montant fixé par la CIVI (avec une révision soit à la hausse, soit à la baisse selon l'appelant).

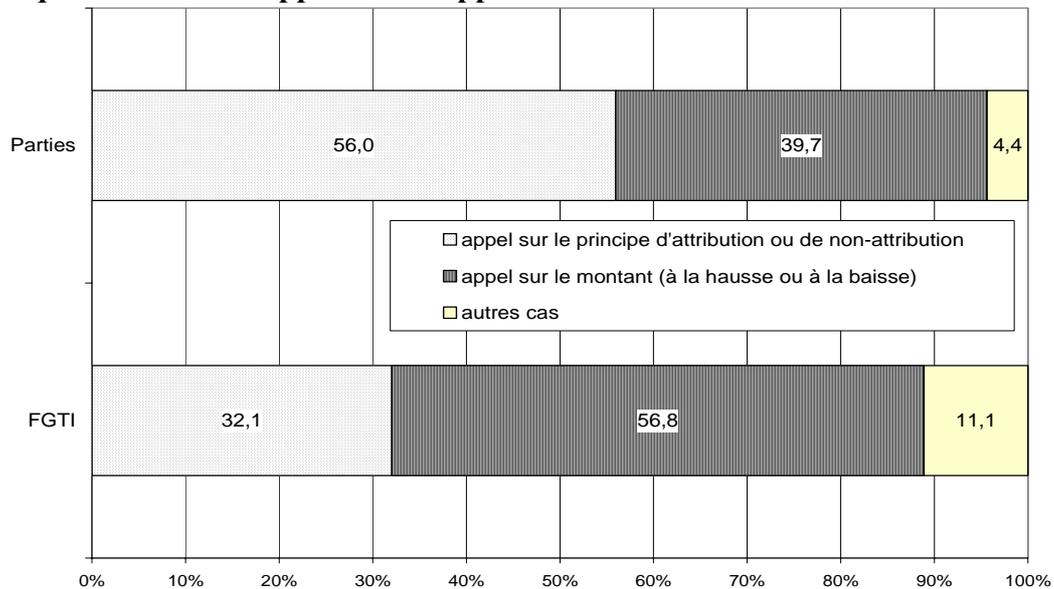
Ainsi, sur 100 appels :

- 46 visent à revenir sur le principe d'attribution (33%) ou de non-attribution (13%) ;
- 47 portent sur une révision de la somme attribuée en 1^{ère} instance ;
- 7 ont un motif autre.

Cette lecture prend un sens opposé selon que l'on se place du côté du FGTI ou des parties :

- 56% des parties font appel afin qu'une indemnisation leur soit attribuée et 40% souhaitent une révision du montant à la hausse ; 4% ont un motif autre;
- la tendance est inverse pour le FGTI : dans 57% des cas, il vise une révision à la baisse et dans 32%, l'appel vise au rejet de toute indemnisation ; il reste 11% des appels avec un motif autre.

Graphique 2. Motif de l'appel selon l'appelant



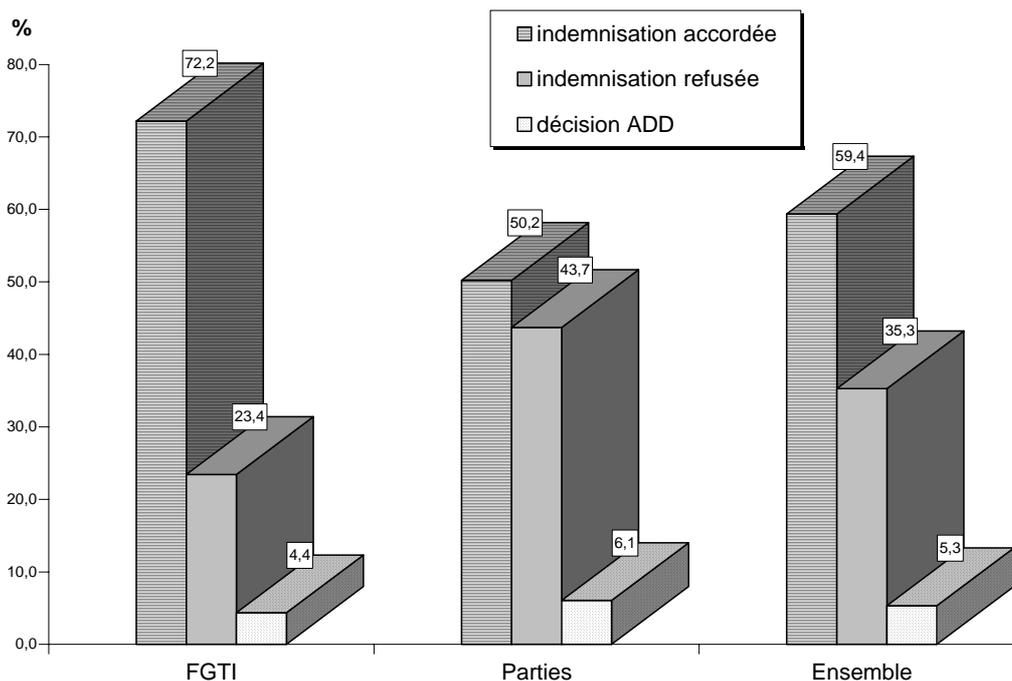
source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

V - L'issue de l'appel

A l'issue de l'appel, sur 100 parties, 60 obtiennent une indemnisation ; 35 n'ont aucune réparation financière ; et 5 ont une décision avant-dire droit⁵.

Les parties en position de défense en appel obtiennent plus souvent une indemnisation que celles qui sont à l'origine de cet appel (72% et 50%).

Graphique 3. L'issue de l'appel selon l'appelant



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006
unité de compte = parties

Pour la suite de l'analyse, on exclura les décisions avant dire droit rendues par les cours d'appel (62 décisions, soit 5,3% de l'ensemble) afin de limiter le champ aux décisions au fond ; quant aux décisions avant dire droit en 1^{ère} instance, la règle adoptée est de les considérer comme ayant retenu le principe d'accorder une indemnisation.

Ainsi, hors décisions avant-dire-droit, la cour d'appel accorde une indemnisation à 63% des parties et la refuse à 37% d'entre elles.

⁵ Les désistements d'appel ont été ramenés aux décisions de 1^{ère} instance

La décision de la CIVI est plus souvent confirmée par la cour d'appel lorsqu'elle a accordé une indemnisation que lorsqu'elle l'a refusée : 84% des décisions accordant une réparation financière aux parties sont confirmées en appel alors que les décisions qui ont rejeté le principe de l'indemnisation en 1^{ère} instance sont confirmées en appel dans une proportion un peu plus faible de 76%.

Tableau 20. Issue de l'appel selon la décision de la CIVI

	Décision en 1 ^{ère} instance					
	Toutes décisions des CIVI		Indemnisation accordée		Pas d'indemnisation accordée	
Toutes décisions en appel	1 159		756		403	
Avant dire droit	62		44		18	
Toutes décisions au fond	1 097	100,0	712	100,0	385	100,0
Accordant une indemnisation	688	62,7	596	83,7	92	23,9
N'accordant pas d'indemnisation	409	37,3	116	16,3	293	76,1

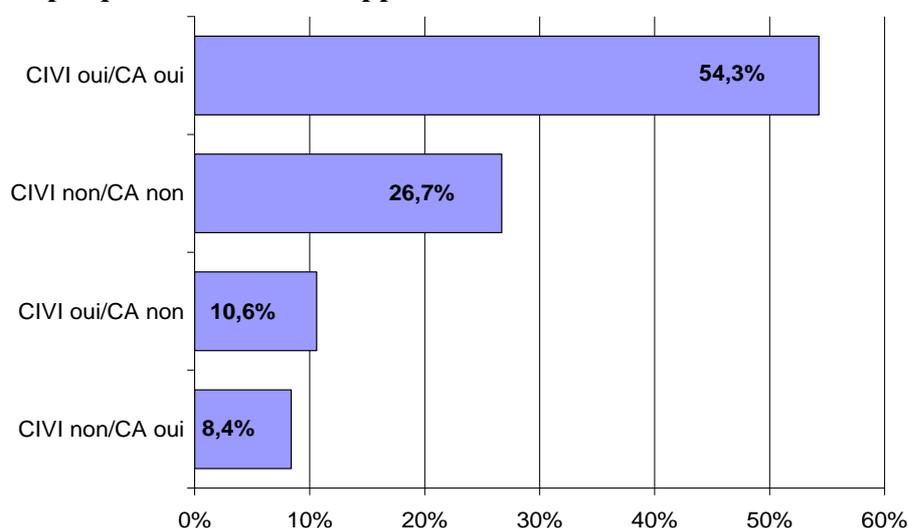
source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Au final, sur 100 victimes et/ou ayants droit :

- 54 obtiennent en appel une indemnisation dont le principe avait déjà été reconnu en 1^{ère} instance (le montant pouvant être revu)
- 27 n'obtiennent pas en appel l'indemnisation déjà refusée en 1^{ère} instance
- 11 n'obtiennent plus en appel une indemnisation accordée par la CIVI
- 8 obtiennent en appel une somme refusée par la CIVI.

Graphique 4. L'issue de l'appel selon la décision de la CIVI



Source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Il n'en reste pas moins que malgré ces changements d'un degré de juridiction à l'autre sur la décision d'indemniser, la part de victimes et/ou d'ayants droit obtenant au final une réparation en appel est très proche de celle relevée en 1^{ère} instance sur les décisions frappées d'appel : de 62,7%⁶ en appel, elle est de 63,6%⁷ au niveau de la CIVI.

Globalement, la cour confirme la décision de la CIVI sur le principe de l'indemnisation pour 8 victimes sur 10 (80 % des 1 097 parties). Quand elle infirme la décision prise par la CIVI dans son principe (2 fois sur 10), c'est un peu plus souvent dans le sens du refus d'une indemnisation (11 %) que dans le sens de l'acceptation d'une indemnisation précédemment refusée par la CIVI (8 %).

Le taux de confirmation est différent selon l'origine de l'appel : il est plus élevé quand ce sont les victimes et/ou leurs ayants droit qui ont interjeté appel (85 %) que dans le cas où le FGTI est l'appelant (76 %). Cependant, la situation n'est pas directement comparable car les parties font presque autant appel quand une indemnisation a été accordée que quand elle est refusée : dans ce cas, elles n'attendent pas une infirmation de la décision de la CIVI mais une modification du montant accordé. En revanche, le FGTI ne fait bien entendu appel que des décisions accordant une indemnisation.

Si l'on se restreint aux appels des parties après refus de la CIVI d'accorder une indemnisation, le taux d'infirmité par la cour d'appel est alors identique à celui obtenu quand le FGTI est l'appelant : il est de 24% dans les deux cas de figure.

Tableau 21. Confirmation et infirmation en appel du principe de l'indemnisation

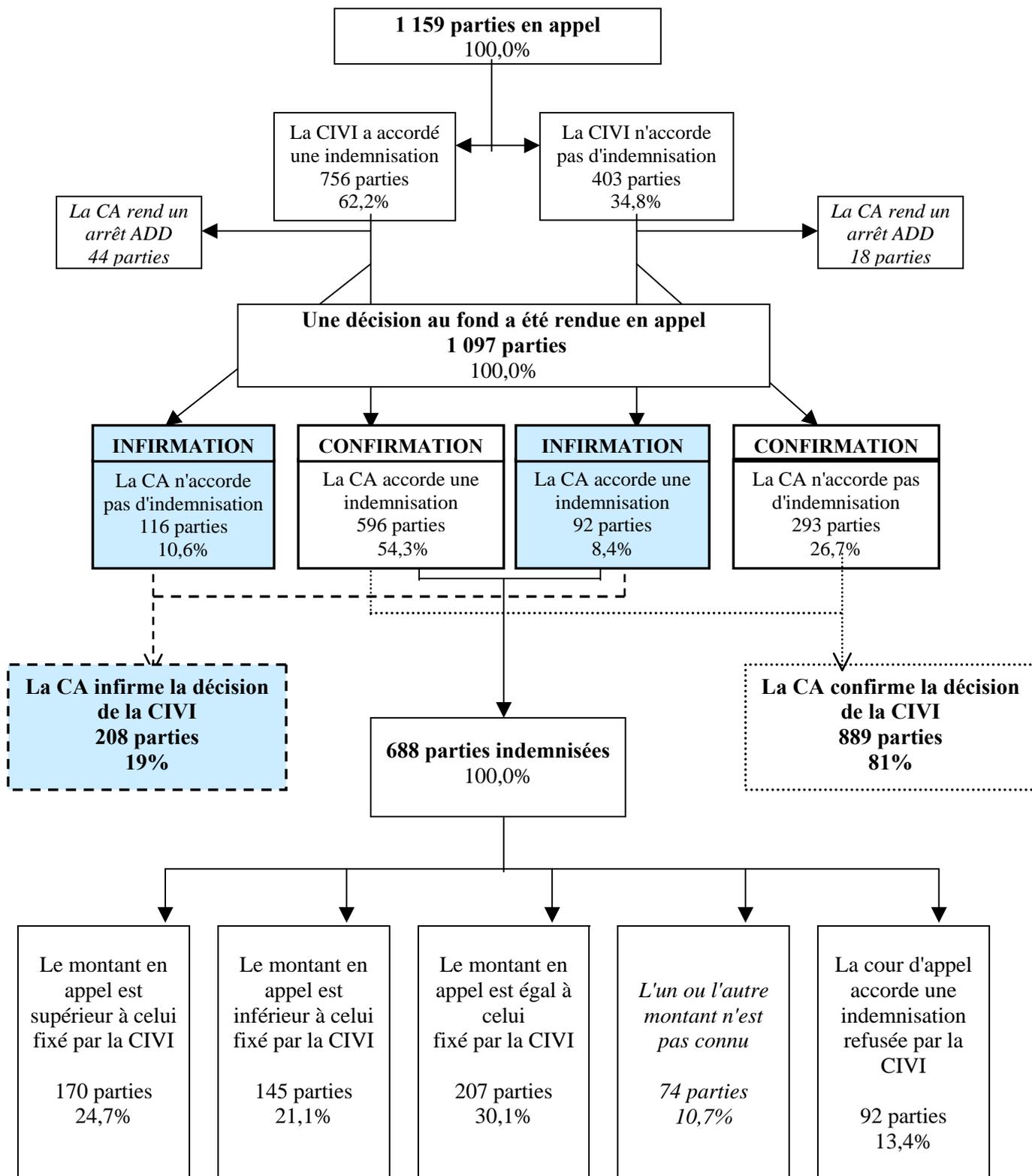
	Toutes décisions au fond	Confirmation en appel de la décision de la CIVI		Infirmation en appel de la décision de la CIVI	
		pas d'indemnisation	Indemnisation	la CA rejette l'indemnisation accordée par la CIVI	la CA accorde l'indemnisation refusée par la CIVI
Tous appelants	1 097	293	596	116	92
%	100,0	26,7	54,3	10,6	8,4
Appel du FGTI	461	3	346	110	2
%	100,0	0,6	75,1	23,9	0,4
Appel des parties	636	290	250	6	90
%	100,0	45,6	39,3	0,9	14,2

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

⁶ 688 indemnisations accordées sur 1 097 décisions au fond

⁷ 704 indemnisations accordées sur 1 107 décisions (hors ADD, afin de rester sur le même champ pour la comparaison)

SCHEMA 2 : Décision en appel et en 1^{ère} instance



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-
unité de compte = parties

Décision de la cour d'appel selon l'infraction

Confirmation et infirmation

En cas d'atteinte à la personne, catégorie d'infractions largement dominante dans ce contentieux de l'indemnisation des victimes, la confirmation est le cas de figure le plus fréquent (82% des cas). Bien qu'elle reste majoritaire en cas d'atteinte aux biens, la confirmation ne concerne plus que 68% des parties.

Dans le groupe des atteintes à la personne, le taux de confirmation est d'autant plus élevé que l'infraction semble grave, dépassant alors la moyenne : il est de 88 % en cas d'homicide volontaire, de 90 % en cas de viol, de 88 % en cas de violences ayant entraîné une infirmité ou une incapacité permanente et de 85 % quand l'ITT est supérieure à 1 mois. Il n'est plus que de 74 % quand les violences ont entraîné une ITT de moins d'un mois.

Tableau 22. Confirmation et infirmation selon la décision de la CIVI et le type d'infraction

	Toutes décisions de la CA	Confirmation			Infirmation		
		Toutes confirm°	pas d'indemnisat°	Indemnisat°	Toutes infirm°	la CA rejette après accord	la CA accorde après rejet
Toutes atteintes	1 097	889	293	596	208	116	92
	<i>100,0</i>	<i>81,0</i>	26,7	<i>54,3</i>	<i>19,0</i>	<i>10,6</i>	<i>8,4</i>
Toutes atteintes à la personne	996	820	242	578	176	97	79
	<i>100,0</i>	<i>82,3</i>	24,3	<i>58,0</i>	<i>17,7</i>	9,7	7,9
homicide volontaire	383	337	65	272	46	25	21
	<i>100,0</i>	<i>88,0</i>	17,0	<i>71,0</i>	<i>12,0</i>	6,5	5,5
homicide involontaire	134	94	52	42	40	23	17
	<i>100,0</i>	<i>70,2</i>	38,8	<i>31,3</i>	<i>29,9</i>	<i>17,2</i>	<i>12,7</i>
viol	51	46	7	39	5	3	2
	<i>100,0</i>	<i>90,2</i>	13,7	<i>76,5</i>	<i>9,8</i>	5,9	3,9
CVV ou CVI avec incapacité permanente	82	72	8	64	10	2	8
	<i>100,0</i>	<i>87,8</i>	9,8	<i>78,1</i>	<i>12,2</i>	2,4	9,8
CVV ou CVI avec ITT >= 1 mois	89	76	12	64	13	4	9
	<i>100,0</i>	<i>85,4</i>	13,5	<i>71,9</i>	<i>14,6</i>	4,5	10,1
CVV/CVI avec ITT < 1 mois	150	111	53	58	39	27	12
	<i>100,0</i>	<i>74,0</i>	35,3	<i>38,7</i>	<i>26</i>	18	8
agression ou atteinte sexuelle	43	33	11	22	10	4	6
	<i>100,0</i>	<i>76,7</i>	25,5	<i>51,2</i>	<i>23,3</i>	9,3	14,0
autre atteinte à la personne	64	51	34	17	13	9	4
	<i>100,0</i>	<i>79,7</i>	53,1	26,6	<i>20,3</i>	<i>14,1</i>	6,3
Toutes atteintes aux biens	95	65	47	18	30	17	13
	<i>100,0</i>	<i>68,4</i>	49,5	18,9	<i>31,6</i>	<i>17,9</i>	<i>13,7</i>
vol aggravé	39	26	15	11	13	7	6
	<i>100,0</i>	<i>66,7</i>	38,5	28,2	<i>33,3</i>	18	15,4
Autre atteinte aux biens	56	39	32	7	17	10	7
	<i>100,0</i>	<i>69,6</i>	57,1	12,5	<i>30,4</i>	<i>17,9</i>	12,5
Non renseigné	6	4	4	0	2	2	0
	<i>100,0</i>	<i>66,7</i>	66,7	0,0	<i>33,3</i>	<i>33,3</i>	0,0

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 - unité de compte = parties

Il est rare que la cour d'appel refuse l'indemnisation qui avait été accordée par la CIVI, puisqu'elle le fait pour seulement 11 % des parties ; cette part est un peu plus élevée en cas d'atteinte aux biens ou pour les atteintes à la personne les moins graves (18 %).

Il est encore plus rare que la cour d'appel accorde une indemnisation qui avait été initialement refusée (8%) ; et c'est également pour les atteintes aux biens que cette part est la plus forte (14%).

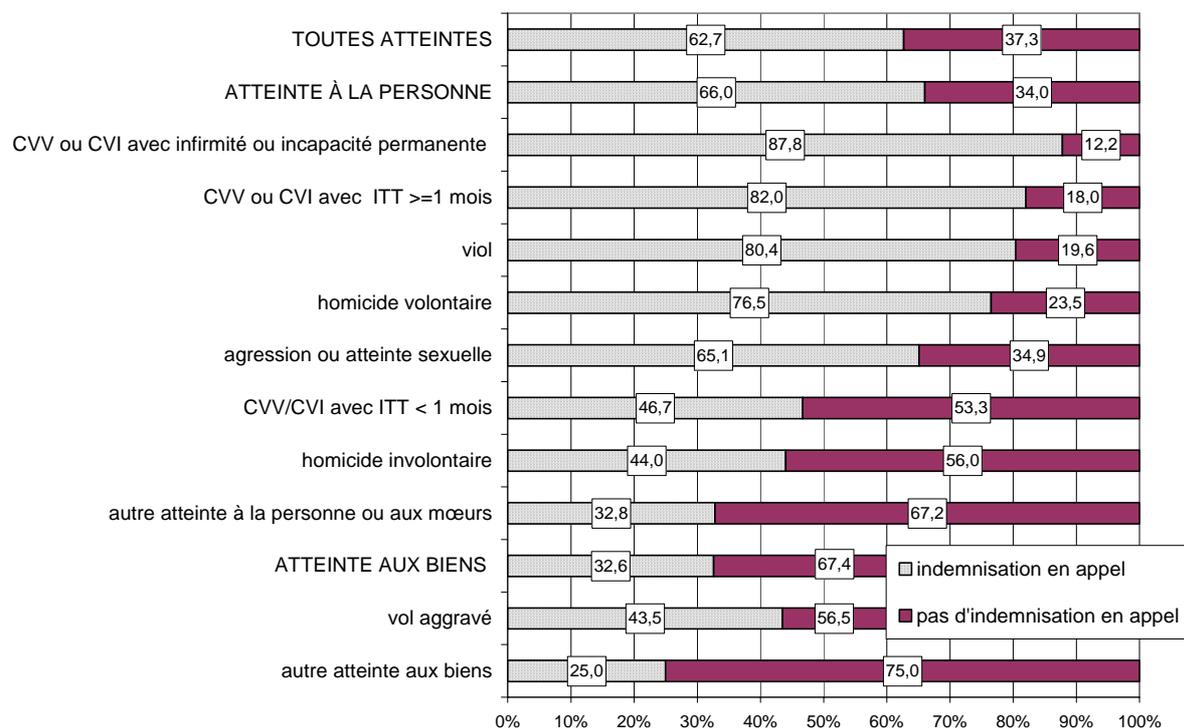
Indemnisation et rejet de l'indemnisation

Globalement, les arrêts des cours d'appel aboutissent à une indemnisation de 62,7 % des victimes.

Alors que les victimes d'atteinte aux biens qui font appel de la décision de la CIVI sont le plus souvent exclues de toute indemnisation (67 %), on peut faire le constat inverse en cas d'atteinte à la personne (34 %). Les exceptions concernent là encore les atteintes aux personnes de faible gravité où la majorité des victimes qui font appel ne sont pas indemnisées.

Pour les atteintes aux personnes les plus graves, la part de personnes indemnisées va de 65 % (agression ou atteinte sexuelle) à 88 % en cas de violences volontaires ou involontaires avec infirmité ou incapacité permanente. Ces différences de taux peuvent s'expliquer par l'objet de l'appel : le taux d'indemnisation restera élevé lorsque le litige porte strictement sur le montant accordé ; il peut au contraire être assez faible en cas de désaccord entre le FGTI et la victime sur le principe même de l'indemnisation.

Graphique 5. Indemnisation accordée ou refusée en appel selon l'infraction



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Le montant de l'indemnisation accordée en appel

A l'issue de l'appel, 688 parties obtiennent une indemnisation (62,7 %) et 409 n'obtiennent rien (37,3 %).

On connaît le montant de l'indemnisation accordée en appel pour 638 des 688 personnes concernées et cette information va permettre d'évaluer le montant moyen alloué aux parties par la cour d'appel selon l'infraction.

A l'issue de l'appel, les parties sont en moyenne indemnisées à hauteur de 26 793 € avec un minimum observé de 200 € et un maximum de 663 735 €.

La moitié des sommes fixées par la cour d'appel n'excèdent pas 12 000 € et un quart dépassent 25 000 €

Tableau 22 bis. Montant de l'indemnisation accordée par la cour d'appel - Quelques indicateurs

moyen	26 793 €	<i>le montant moyen accordé par la CA est de 26 793 €</i>
médian	12 000 €	<i>50% des montants accordés par la CA n'excèdent pas 12 000 €</i>
mode	10 000 €	<i>le montant le plus fréquemment accordé par la CA est de 10 000 €</i>
1er quartile	6 000 €	<i>25% des montants accordés par la CA n'excèdent pas 6 000 €</i>
3ème quartile	25 000 €	<i>75% des montants accordés par la CA n'excèdent pas 25 000 €</i>
minimum accordé	200 €	<i>le plus petit montant accordé par la CA est de 200 €</i>
maximum accordé	663 735 €	<i>le montant le plus élevé accordé par la CA est de 663 735 €</i>

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

Le montant moyen accordé en cas d'atteinte à la personne est près de quatre fois supérieur à celui accordé en cas d'atteinte aux biens.

La somme moyenne la plus élevée est attribuée en cas de violences volontaires ou involontaires ayant entraîné une infirmité ou une incapacité permanente (proche de 78 000 €). C'est aussi pour cette infraction que l'indemnisation la plus élevée est constatée (663 735 €).

Tableau 23. Montants moyen et médian de l'indemnisation accordée en appel selon l'infraction

	Nombre de parties	Montant médian*	Montant moyen	minimum observé	maximum observé
Toutes atteintes	638	12 000	26 793	200	663 735
Atteinte à la personne	607	12 237	27 796	200	663 735
homicide volontaire	264	14 232	22 185	1 500	239 095
viol	35	26 000	31 068	1 500	108 199
homicide involontaire	58	10 000	19 698	2 000	170 071
CVV ou CVI avec incapacité permanente	71	25 000	77 974	1 000	663 735
CVV/CVI avec ITT >= 1 mois	70	12 695	29 559	900	342 586
CVV/CVI avec ITT < 1 mois	65	5 517	10 727	200	80 949
agression ou atteinte sexuelle	27	7 500	7 561	1 000	23 000
autre atteinte à la personne	17	7 043	16 412	2 500	161 992
Atteinte aux biens	31	3 795	7 139	529	29 427
vol aggravé	17	8 736	10 475	1 200	29 427
autre atteinte aux biens	14	2 925	3 087	529	7 000

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -

unité de compte = parties

* montant en dessous duquel se situent 50% des indemnisations

La forte dispersion des montants sur une échelle de valeurs très large rend les moyennes peu significatives. Pour rendre compte de cette dispersion, on retiendra les montants en écartant les valeurs extrêmes (soit un calcul sur 95% des montants) pour calculer deux indicateurs :

- **l'écart type** permet de montrer dans quelle mesure les montants s'écartent de la moyenne : quelle que soit l'infraction, l'écart type est particulièrement élevé, surtout dans le cas des violences ayant entraîné une infirmité ou une incapacité permanente ;

- **le coefficient de variation** permet, en rapportant la valeur de l'écart type à la moyenne, de disposer d'un indice synthétique de la dispersion des montants et de comparer les infractions entre elles : plus sa valeur est élevée, plus la dispersion autour de la moyenne est grande ; plus elle se rapproche de 0 plus les montants accordés sont proches de la moyenne.

Quelle que soit l'infraction, le coefficient de variation élevé montre la forte dispersion du montant des indemnisations. C'est particulièrement le cas pour les coups et violences, quel que soit leur niveau de gravité, puisqu'il varie de 1 à 1,3. En cas d'homicide, volontaire ou non, ainsi qu'en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle, l'indice est de 0,8 ; quant au viol et aux autres atteintes à la personne, le rapport est le plus faible (0,6). Globalement, le coefficient de variation en cas d'atteinte aux biens est aussi élevé qu'en cas d'atteinte à la personne.

Enfin, le montant moyen, de l'ordre de 27 000 € calculé sur l'ensemble des indemnisations, est ramené à près de 17 000 € lorsqu'il est calculé hors les valeurs supérieures extrêmes. Il se rapproche alors de la nouvelle médiane qui s'élève à 11 600 €

Tableau 24. Indicateurs de dispersion des montants d'indemnisation

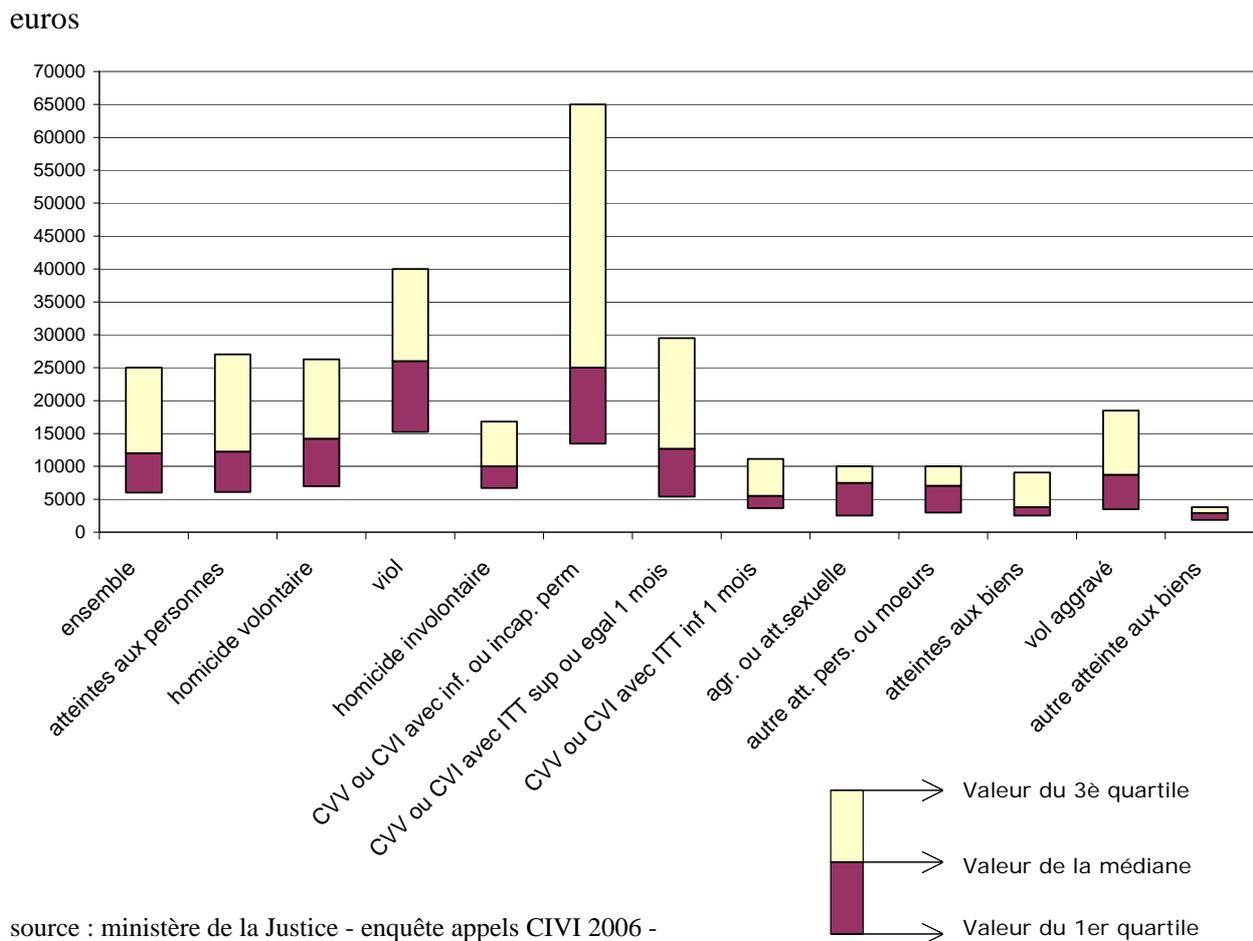
	Nb de cas hors valeurs extrêmes (95% des montants)	Moyenne	Ecart-type	coefficient de variation	maximum observé
Toutes atteintes	606	17 188	16 122	0,9	80 949
Atteinte à la personne	576	17 841	16 495	0,9	82 115
homicide volontaire	250	17 401	13 626	0,8	57 875
viol	33	26 763	15 504	0,6	50 500
homicide involontaire	55	13 445	11 174	0,8	64 160
CVV ou CVI avec incapacité permanente	67	50 534	64 645	1,3	315 692
CVV/CVI avec ITT >= 1 mois	66	19 082	19 333	1,0	82 115
CVV/CVI avec ITT < 1 mois	61	7 699	7 370	1,0	33 213
agression ou atteinte sexuelle	25	6 446	5 004	0,8	18 000
autre atteinte à la personne	16	7 313	4 435	0,6	17 062
Atteinte aux biens	29	5 840	5 500	0,9	20 201
vol aggravé	16	9 291	7 290	0,8	22 500
autre atteinte aux biens	13	2 786	1 096	0,4	4 329

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Une dernière approche des montants accordés en appel est possible par le biais des valeurs médianes et des quartiles.

Ainsi, pour l'ensemble des infractions, le 1^{er} quartile se situe à 6 000 €, ce qui signifie que 25 % des montants accordés en appel n'excèdent pas 6 000 €; la médiane, à 12 000 €, indique que 50 % des montants accordés sont inférieurs à cette somme ; enfin le 3^{ème} quartile se situe à 25 000 € ce qui signifie que le quart des montants les plus élevés accordés par les cours d'appel dépassent cette valeur de 25 000 €

Graphique 6. L'indemnisation accordée par la cour d'appel



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 - unité de compte = parties

lecture : chaque barre verticale fait apparaître les trois valeurs calculées pour les montants accordés en appel par type d'infraction : le 1er quartile, la médiane et le 3ème quartile.

On relèvera les deux infractions avec les médianes les plus élevées (au moins 25 000€) : le viol d'une part, et les violences avec infirmité ou incapacité permanente d'autre part. Cette dernière infraction se distingue en outre par un 3^{ème} quartile particulièrement élevé (65 000€), ce qui confirme que l'indemnisation élevée concerne les victimes de violences entraînant des conséquences corporelles graves.

Hormis ces deux cas de figure, les autres infractions peuvent être réparties en 2 groupes :

- un premier groupe avec un montant médian se situant entre 10 000€ et 15 000€ : les homicides volontaires ou involontaires et les violences avec ITT d'au moins un mois ;
- un second groupe avec un montant médian compris entre 5 000€ et 10 000€ : les violences avec ITT inférieure à un mois, les agressions ou atteintes sexuelles, les autres atteintes à la personne et le vol aggravé.

Il reste les autres atteintes aux biens, avec une médiane proche de la moyenne et inférieure à 5 000 € mais qui représentent surtout un très petit nombre d'affaires.

Enfin, on peut calculer le montant total des indemnités accordées par les cours d'appel pour les 638 parties dont on connaît l'indemnisation : en 2006, les cours d'appel ont globalement attribué aux victimes ou à leurs ayants droit la somme totale de **17 093 759 euros**.

Quand la cour d'appel confirme le principe d'une indemnisation

Dans ce cas de figure le plus fréquent, puisqu'il concerne deux parties sur trois, il est possible de comparer les montants accordés par les deux degrés de juridiction. Cette comparaison ne peut toutefois porter que sur les affaires où on connaît les montants successivement obtenus devant les deux juridictions (522 sur 596).

Globalement, la somme attribuée en appel est du même ordre que celle fixée par la CIVI : elle s'élève en moyenne à 30 000 € au niveau de la CIVI, et elle est ramenée à environ 29 000 € par la cour d'appel.

La comparaison des montants accordés permet de les distinguer selon que :

- la CA accorde le même montant que la CIVI ;
- la CA accorde un montant supérieur à celui de la CIVI ;
- la CA accorde un montant inférieur à celui de la CIVI.

Tableau 25. Comparaison des montants accordés par les deux degrés de juridiction (en €)

	La cour d'appel alloue un montant plus faible que la CIVI		La cour d'appel alloue le même montant que la CIVI	La cour d'appel alloue un montant plus élevé que la CIVI	
	montant fixé par la CIVI	montant fixé par la CA		montant fixé par la CIVI	montant fixé par la CA
montant moyen	56 908	38 385	20 762	18 253	30 652
montant médian	22 000	15 000	12 000	11 250	16 727
1 ^{er} quartile	10 000	6 000	7 000	3 550	8 142
3 ^{ème} quartile	55 000	36 534	24 000	23 012	35 115
<i>Minimum accordé</i>	<i>3 000</i>	<i>1 500</i>	<i>923</i>	<i>333</i>	<i>800</i>
<i>Maximum accordé</i>	<i>934 973</i>	<i>663 735</i>	<i>626 492</i>	<i>216 567</i>	<i>320 058</i>
<i>montant renseigné pour</i>	<i>145 parties</i>		<i>207 parties</i>	<i>170 parties</i>	

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Sur les 522 victimes concernées, 40% voient la somme attribuée par la CIVI confirmée en appel (207 victimes), 32 % se voient attribuer une indemnité supérieure à celle accordée par la CIVI (170 victimes) tandis que 28% recevront une indemnisation revue à la baisse (145 victimes).

Quand l'indemnité fixée en appel est inférieure à celle attribuée par la CIVI, le montant passe en moyenne de 56 908 € à 38 385 €, soit une baisse moyenne de 31%.

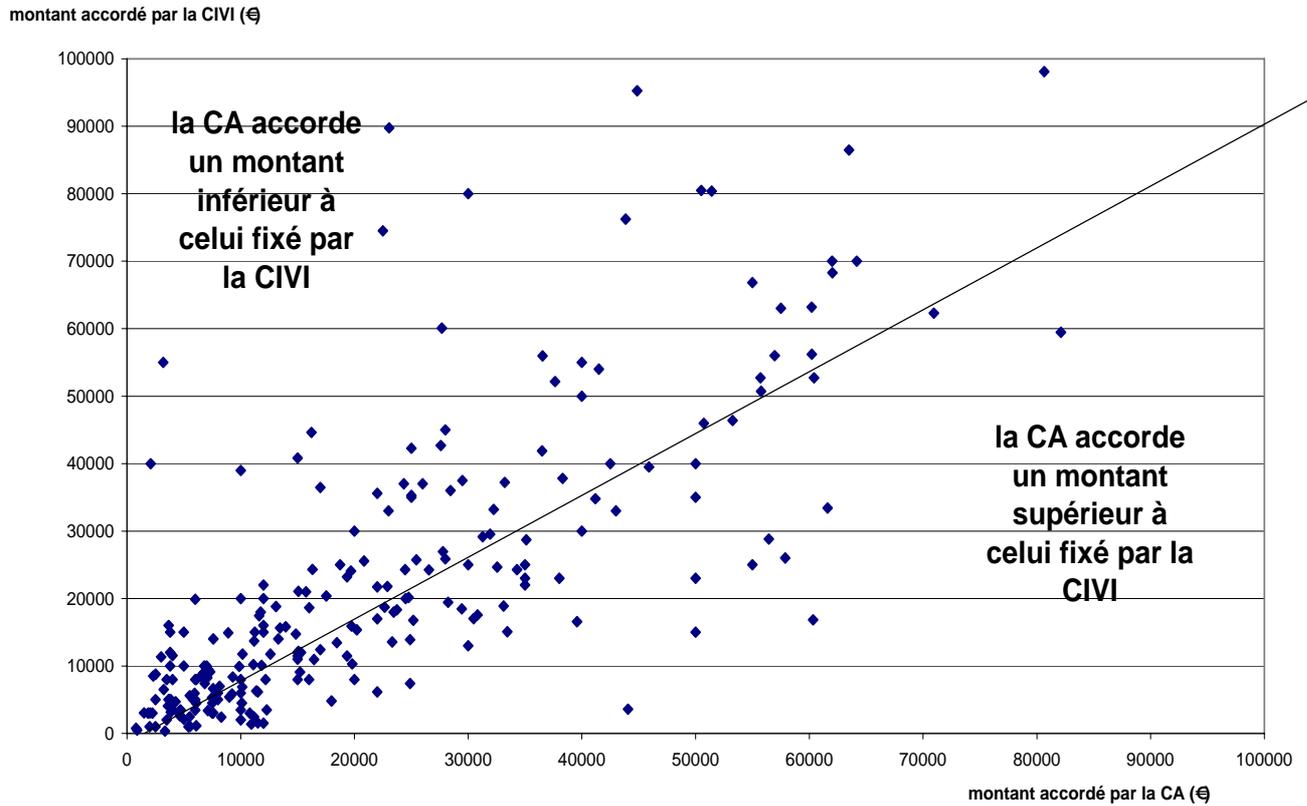
Ce montant moyen reste toutefois supérieur à celui observé dans les cas où la cour d'appel confirme la somme accordée par la CIVI, lequel s'élève à 20 762 € en moyenne.

Il est aussi plus élevé que celui obtenu dans les cas où la cour d'appel revoit à la hausse le montant fixé en 1^{ère} instance : dans ce cas, le montant moyen passe alors de 18 253 € à 30 652 €, soit une hausse moyenne de 68%.

Bien que la très grande dispersion des montants alloués perturbe fortement les moyennes (cf. graphique page suivante), l'évolution des autres indicateurs (somme atteinte par 25%, 50% ou 75% des montants accordés) montre également que la cour d'appel baisse les montants les plus élevés. Par ailleurs, après réajustement par la cour, la distribution des montants revus à la baisse rejoint celle des montants augmentés. Ce réajustement affecte d'autant plus fortement les montants les plus élevés.

Graphique 7. Dispersion des montants accordés aux victimes quand la cour d'appel modifie le montant fixé par la CIVI

288 cas représentés sur 315, et pour lesquels les deux niveaux de juridiction ont accordé au plus 100 000€ ; les cas non représentés sont ceux avec des montants extrêmes

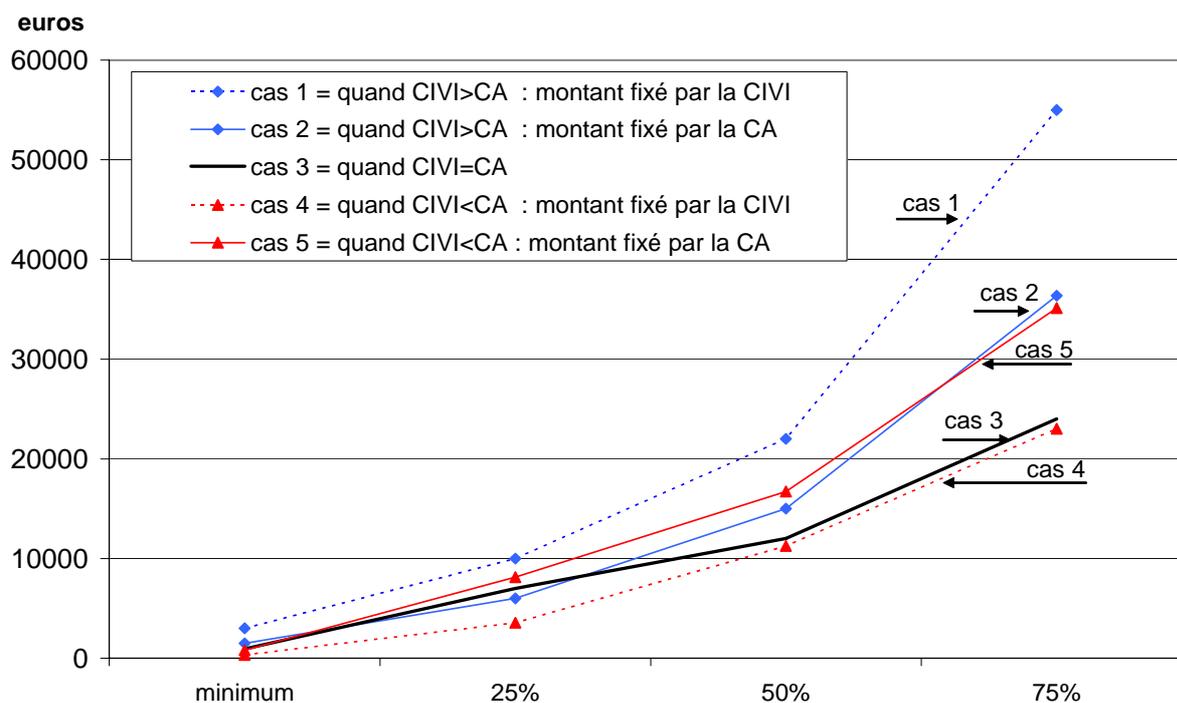


source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Après intervention de la cour d'appel, les parties dont les indemnisations ont été diminuées se retrouvent à peu près dans la même situation que celles ayant obtenu des sommes plus élevées en appel qu'en 1^{ère} instance.

Quant à celles ayant eu un montant confirmé en appel, dont la situation était initialement très proche des parties ayant vu leur indemnisation augmenter en appel, elles se retrouvent en dernier lieu dans la situation la moins favorable.

Graphique 8. Comparaison des décisions quand les deux instances accordent une indemnisation



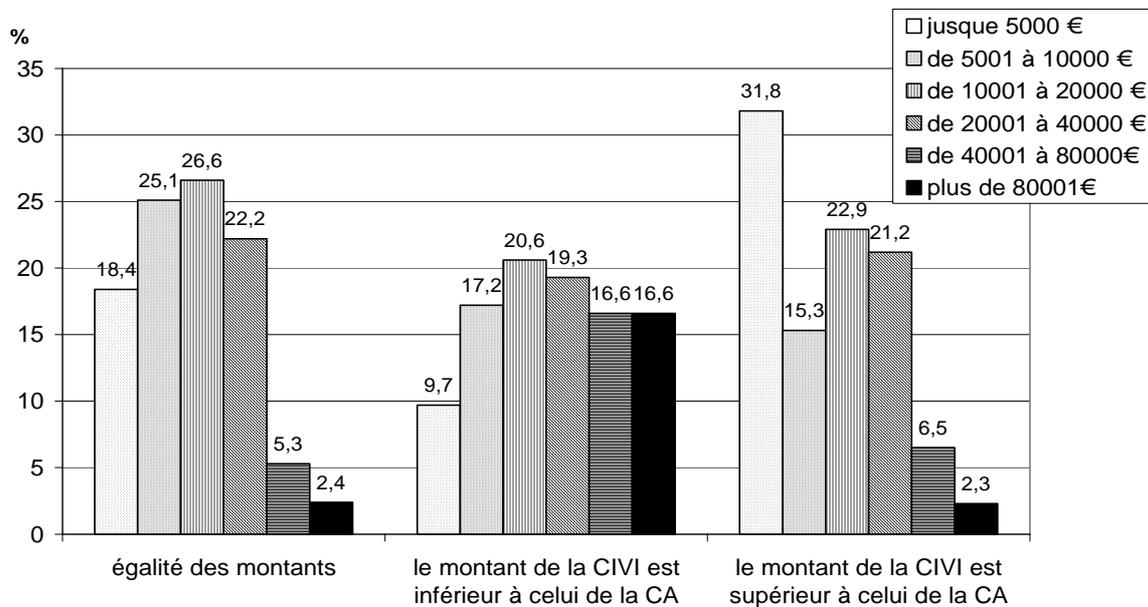
source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = partie

Quand la cour d'appel a confirmé le montant de l'indemnisation fixée en 1^{ère} instance, plus de 90% des victimes et ayants droit avaient obtenu des montants inférieurs à 40 000 € (92,3%). Parmi elles, plus de la moitié des victimes se voient attribuer entre 5 000 € et 20 000 €. Par ailleurs, moins de 10 % obtiennent au moins 40 000 € (7,7%).

Cette répartition se rapproche en partie de celle observée dans le cas où la cour d'appel accorde un montant moins élevé que la CIVI. Dans ce cas, plus de 90 % des montants revus à la baisse n'excédaient pas initialement 40 000 euros. Mais ce cas de figure se rapporte aux situations où on trouve la plus forte proportion de montants les plus bas : 32 % des indemnisations revues à la baisse étaient déjà inférieures à 5 000 €

La répartition est totalement différente quand la cour d'appel accorde un montant supérieur à celui fixé par la CIVI. Dans cette hypothèse, moins de 10 % des sommes accordées en 1^{ère} instance étaient inférieures à 5000 € et un tiers dépassait déjà 40 000 €

Graphique 9. La structure des montants accordés par la CIVI selon la décision de la CA



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
 unité de compte = parties

Sur l'ensemble des parties dont le préjudice est indemnisé aux deux degrés de juridiction, le montant moyen initialement accordé par la CIVI est légèrement plus élevé que celui résultant des décisions des cours d'appel. Ce résultat est obtenu avec un tassement de la distribution des montants alloués. Ainsi, quelle que soit l'infraction considérée, l'appel conduit à une augmentation des indemnisations les plus faibles et le plus souvent à une baisse de celles qui étaient les plus élevées.

Tableau 26. Comparaison des montants d'indemnisation successivement accordés par la CIVI et par la cour d'appel

	Juridiction ayant statué	nombre de montants connus	Montant moyen	Montant minimum	Montant maximum
Toutes infractions	la CA	522	28 878	800	663 735
	la CIVI		29 986	333	934 973
Atteintes aux personnes	la CA	504	29 562	800	663 735
	la CIVI		30 603	333	934 973
Homicide volontaire	la CA	235	23 005	2 000	239 095
	la CIVI		22 679	1 050	269 976
Viol	la CA	33	29 799	1 500	108 199
	la CIVI		30 581	1 000	114 149
Homicide involontaire	la CA	41	19 192	2 250	161 279
	la CIVI		20 508	333	139 630
CVV/CVI avec infirmité ou incapacité permanente	la CA	62	85 422	1 000	663 735
	la CIVI		95 583	1 000	934 973
CVV/CVI avec ITT >= 1 mois	la CA	50	28 310	900	250 793
	la CIVI		25 650	500	216 567
CVV/CVI avec ITT < 1 mois	la CA	49	11 817	800	80 949
	la CIVI		12 614	750	109 606
Agression ou atteinte sexuelle	la CA	20	8 857	1 500	23 000
	la CIVI		7 347	1 000	23 000
Autre atteinte aux personnes	la CA	14	18 209	2 500	161 992
	la CIVI		19 322	2 500	168 840
Atteintes aux biens	la CA	18	9 738	1 650	29 427
	la CIVI		12 713	1 650	74 500
Vol aggravé	la CA	11	13 790	2 500	29 427
	la CIVI		16 790	2 500	74 500
Autre atteinte aux biens	la CA	7	3 372	1 650	7 000
	la CIVI		6 307	1 650	15 000

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Quand le montant accordé en appel est identique à celui fixé par la CIVI

Pour près de 40 % des victimes, la cour d'appel accorde la même somme que la CIVI. Ce taux de confirmation totale est plus élevé pour les homicides volontaires (47%) et nettement plus faible pour les violences avec ITT (autour de 20%).

Les indemnités qui ont fait l'objet d'une confirmation sont d'un montant moyen de 20 762 € la moitié sont inférieures à 12 000 € Ces montants sont au moins deux fois plus élevés pour les violences avec incapacité permanente et nettement inférieurs en cas d'atteinte aux biens.

Tableau 27. Les montants accordés par la CIVI et la cour d'appel selon l'infraction

Quand le montant accordé par la CA est identique à celui fixé par la CIVI

	Toutes victimes indemnisées	la CA accorde la même somme que la CIVI			
		Nombre de victimes	%	montant moyen	montant médian
Toutes atteintes	522	207	39,7	20 762	12 000
Atteinte à la personne	504	200	39,7	21 259	12 628
Homicide volontaire	235	111	47,2	17 525	12 500
Viol	33	12	36,4	21 405	16 058
Homicide involontaire	41	14	34,1	15 445	9 573
CVV/CVI avec incapacité permanente	62	25	40,3	59 381	25 000
CVV/CVI avec ITT >= 1 mois	50	11	22,0	13 080	8 298
CVV/CVI avec ITT < 1 mois	49	10	20,4	5 817	5 306
Agression ou atteinte sexuelle	20	8	40,0	9 942	6 500
Autre atteinte à la personne	14	9	64,3	7 499	3 000
Atteinte aux biens	18	7	38,9	6 557	3 000
Vol aggravé	11	3	27,3	10 583	10 750
Autre atteinte aux biens	7	4	57,1	3 537	2 750

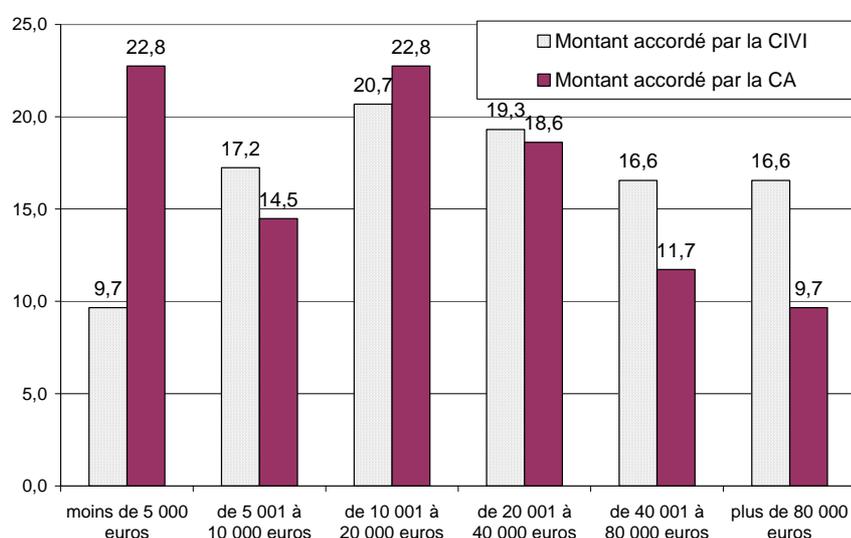
source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Quand le montant accordé en appel est inférieur à celui fixé par la CIVI

Dans les affaires où la cour d'appel diminue le montant de l'indemnisation, 10% des parties avaient obtenu moins de 5 000 € en 1^{ère} instance alors qu'elles sont 23 % dans ce cas à l'issue de l'appel. Sur les autres tranches de montants inférieurs à 40 000 €, le glissement est nettement moins important, et le décalage observé initialement se retrouve aux tranches les plus élevées. Ainsi, alors que 17% des parties avaient obtenu en 1^{ère} instance entre 40 000 € et 80 000 €, elles ne sont plus que 12% en appel ; au-delà de 80 000€, les proportions passent de 17% à 10%.

C'est donc aux tranches de montants extrêmes que les écarts de proportions sont les plus élevés.

Graphique 10. Comparaison des montants obtenus aux deux niveaux de juridiction quand la cour d'appel accorde une somme inférieure à celle fixée par la CIVI



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006
unité de compte = parties

Si l'on observe les parties selon le montant obtenu à chaque degré de juridiction, le plus souvent l'écart est de faible ampleur : pour la moitié des parties, la variation n'excède pas 26%, et la moyenne des variations est de 33%.

Plus précisément, les montants les plus élevés accordés en 1^{ère} instance ne sont pas nécessairement ceux qui subissent les variations les plus fortes. En parallèle, les montants les plus bas ne supportent pas seulement des écarts faibles, même si les indemnités inférieures à 5 000€ ne subissent jamais de réduction supérieure à 50%.

Ainsi, quelle que soit la tranche de montants dans laquelle se situe l'indemnité accordée par la CIVI (hors celle inférieure à 5001€), les parties peuvent subir une révision à la baisse de n'importe quel niveau. Tout au plus peut-on relever que la baisse est plutôt inférieure à 50%, même s'il reste 18 % des situations de baisse où la victime recevra moins de la moitié de la somme initialement accordée.

A l'inverse, pour 119 parties sur 145 (82%), l'indemnité octroyée par la cour d'appel s'élève à plus de la moitié de celle attribuée par la CIVI.

Tableau 28. Quand la cour d'appel modifie le montant de l'indemnisation à la baisse

	Toutes baisses	la cour d'appel accorde un montant en baisse de...			
		25% maxi	26% à 50%	51% à 75%	+ de 75%
Tous montants accordés en 1^{ère} instance	145 <i>100,0%</i>	67 <i>46,2%</i>	52 <i>35,9%</i>	22 <i>15,2%</i>	4 <i>2,8%</i>
jusqu'à 5 000 €	14	8	6	0	0
de 5 001 € à 10 000 €	25	12	9	4	0
de 10 001 € à 20 000 €	30	13	9	7	1
de 20 001 € à 40 000 €	28	11	13	3	1
de 40 001 € à 80 000 €	24	11	7	5	1
plus de 80 000 €	24	12	8	3	1
montant moyen accordé par la CIVI	56 908	54 123	61 867	38 053	142 786
montant moyen accordé en appel	38 385	40 607	40 624	14 179	14 733

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

La cour d'appel diminue 27,8% des indemnisations dont il est fait appel, mais ce taux est assez différent selon l'infraction. La baisse concerne près de 40% des indemnisations pour atteinte aux biens, et 45% de celles accordées pour les violences les plus légères.

Par ailleurs, pour les infractions liées à la personne, la révision à la baisse est le plus souvent proche de 25% ; seuls les viols et les agressions et atteintes sexuelles enregistrent une baisse plus importante. Les atteintes à la personne pour lesquelles l'indemnisation est diminuée au moins de moitié par la cour d'appel sont peu nombreuses : ce sont surtout des homicides volontaires ou des violences avec séquelles graves c'est-à-dire des infractions avec un niveau d'indemnisation plutôt élevé, et à l'autre extrémité les violences les plus légères.

Ainsi, le montant médian de l'indemnité pour les atteintes aux personnes est ramené de 23 647€ en 1^{ère} instance, à 15 891€ par la cour d'appel, soit un montant qui reste plus élevé que celui observé en cas de confirmation totale.

Pour les atteintes aux biens, la révision de l'indemnisation par la cour d'appel à la baisse est plus fréquente que pour les atteintes à la personne : elle est pour plus de moitié des cas supérieure à 50% et le montant médian passe de 12 000€ à moins de 3 800€;

Tableau 29. Les montants accordés par la CIVI et la cour d'appel selon l'infraction

Quand le montant accordé par la CA est inférieur à celui fixé par la CIVI

	Ensemble des décisions	La cour d'appel accorde moins que la CIVI		Moyenne des montants fixés		Médiane des montants fixés		la baisse est < à 50%		la baisse est >= à 50%	
		Nbre	Moyenne des variations	Par la CIVI	Par la CA	Par la CIVI	Par la CA	Nbre	Moyenne des variations	Nbre	Moyenne des variations
Toutes atteintes	522	145	27,8	56 908	38 385	22 000	15 000	119	25%	26	68%
Atteinte à la personne	504	138	27,4	58 814	39 941	23 647	15 891	116	25%	22	68%
Homicide volontaire	235	59	25,1	38 262	25 792	22 000	13 464	49	27%	10	71%
Viol	33	11	33,3	45 683	33 306	37 000	25 000	10	30%	1	77%
Homicide involontaire	41	12	29,3	31 099	21 247	15 406	12 606	11	22%	1	53%
CVV/CVI - incap. perm.	62	18	29,0	217 569	140 923	95 808	56 012	13	24%	5	68%
CVV/CVI - ITT >= 1 mois	50	10	20,0	44 389	33 698	34 605	28 976	9	20%	1	52%
CVV/CVI - ITT < 1 mois	49	22	44,9	17 916	13 584	8 392	4 893	19	19%	3	68%
Agress° ou atteinte sexuelle	20	2	10,0	14 450	8 250	14 450	8 250	2	43%	0	-
Autre atteinte à la personne	14	4	28,6	49 994	44 957	10 767	6 917	3	20%	1	65%
Atteinte aux biens	18	7	38,9	19 334	7 709	12 000	3 795	3	25%	4	67%
Vol aggravé	11	4	36,4	26 334	11 127	11 419	9 254	2	19%	2	63%
Autre atteinte aux biens	7	3	42,9	10 000	3 152	12 000	3 795	1	37%	2	71%

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 - unité de compte = parties

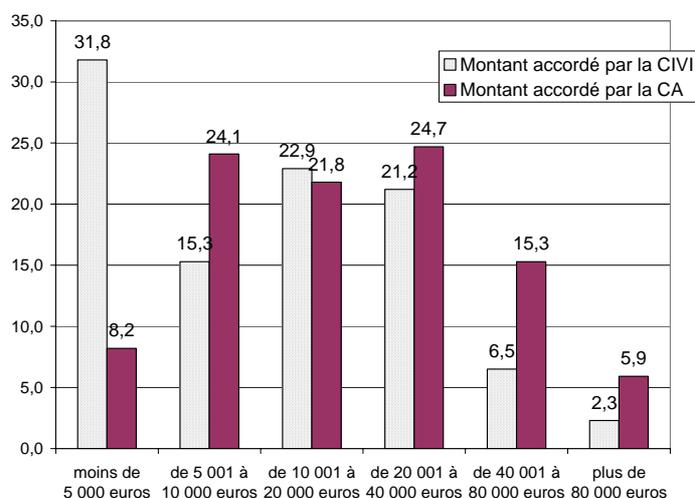
Quand le montant fixé en appel est supérieur à celui fixé par la CIVI

Parmi les 170 personnes pour lesquelles la cour d'appel va augmenter l'indemnisation accordée par la CIVI, 32% avaient initialement obtenu un montant inférieur à 5000 €. Leur part n'est plus que de 8% en appel.

Ainsi, la CA corrige un déséquilibre en relevant essentiellement les montants les plus faibles.

Quand il y a réévaluation, c'est dans le plus grand nombre des cas dans le sens d'une augmentation du montant initial (166 cas, contre 138 cas pour lesquels le montant est revu à la baisse).

Graphique 11. Comparaison des montants obtenus aux deux degrés de juridiction quand la cour d'appel accorde une somme supérieure à celle fixée par la CIVI



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

La comparaison des montants successivement obtenus montre qu'il existe un écart de plus grande ampleur qu'en cas de révision à la baisse : dans plus de la moitié des révisions à la hausse l'augmentation de l'indemnisation dépasse 50%.

Par ailleurs, symétriquement à ce qui était observé dans les cas où la cour d'appel revoit les montants à la baisse, on a ici une réévaluation qui porte plutôt sur les montants faibles : si globalement, un peu plus de la moitié des montants ont augmenté d'au moins 50% ; pour les montants inférieurs à 5 000€, cette part atteint 78%.

Cette réévaluation à la hausse est dans un peu plus d'un cas sur deux supérieure à 50% ; le montant médian accordé par la CA est alors assez proche de celui accordé par la CIVI (respectivement 16 226€ et 11 250€);

Tableau 30. Quand la cour d'appel modifie le montant de l'indemnisation à la hausse

	Toutes hausses	la cour d'appel accorde un montant en hausse de...			
		+ de 75%	51% à 75%	26% à 50%	25% maxi
Tous montants accordés en 1^{ère} instance	170 <i>100,0%</i>	67 <i>39,4%</i>	22 <i>12,9%</i>	30 <i>17,7%</i>	51 <i>30,0%</i>
jusqu'à 5 000€	54	38	4	6	6
de 5 001€ à 10 000€	26	7	7	3	9
de 10 001€ à 20 000€	39	13	5	12	9
de 20 001€ à 40 000€	36	7	5	7	17
de 40 001€ à 80 000€	11	1	0	2	8
plus de 80 000 €	4	1	1	0	2
montant moyen accordé par la CIVI	18 253	10 579	16 042	18 498	29 145
montant moyen accordé en appel	30 652	32 947	25 860	25 300	32 854

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Quand il y a révision à la hausse, elle est soit de faible ampleur (moins de 30 %), soit au contraire elle aboutit au moins au doublement de l'indemnisation. Les plus fortes hausses concernent les victimes des infractions les plus graves comme les homicides volontaires, les violences avec infirmité ou incapacité permanente. Ainsi, pour ces infractions les montants moyens d'indemnisation sont deux fois plus élevés après décision de la cour d'appel.

Tableau 31. Les montants accordés par la CIVI et la cour d'appel selon l'infraction
Quand le montant accordé par la CA est supérieur à celui fixé par la CIVI

	Ensemble des décisions	La CA accorde plus que la CIVI	Moyenne des montants fixés		Médiane des montants fixés		la hausse est < à 50%		la hausse est >= à 50%	
			par la CIVI	par la CA	par la CIVI	par la CA	Nbre	Moyenne des variations	Nbre	Moyenne des variations
Toutes atteintes	522	170	18 253	30 652	11 250	16 726	79	21%	91	236%
Atteinte à la personne	504	166	18 406	30 937	11 250	16 226	78	21%	88	242%
Homicide volontaire	235	65	17 335	29 835	15 905	23 732	25	17%	40	285%
Viol	33	10	24 980	36 015	27 500	40 000	6	27%	4	116%
Homicide involontaire	41	15	16 761	21 044	8 000	10 000	11	28%	4	264%
CVV/CVI - incap. perm.	62	19	27 651	67 107	14 575	30 000	7	22%	12	327%
CVV/CVI - ITT >= 1 mois	50	29	23 956	32 229	11 500	15 000	17	25%	12	175%
CVV/CVI - ITT < 1 mois	49	17	9 752	13 060	5 850	9 000	11	14%	6	163%
Agress° ou atteinte sexuelle	20	10	3 850	8 111	3 250	7 500	1	25%	9	133%
Autre atteinte à la personne	14	1	3 044	7 600	3 044	7 600	0	-	1	149%
Atteinte aux biens	18	4	11 900	18 857	12 832	20 000	1	31%	3	75%
Vol aggravé	11	4	11 900	18 857	12 832	20 000	1	31%	3	75%
Autre atteinte aux biens	7	0	-	-	-	-	0	-	0	-

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Quand la cour d'appel infirme la décision de 1^{ère} instance

L'infirmerie par la cour d'appel de la décision de la CIVI concerne 208 parties (19%), pour lesquelles l'appel s'est traduit :

- soit par l'attribution d'une indemnisation (92 parties), alors qu'en 1^{ère} instance la CIVI avait débouté les parties de leur demande. Le montant moyen fixé par la cour d'appel est alors de 8 312 € et pour six parties sur 10 ce montant n'excède pas 5 000 €;
- soit par le rejet de toute indemnisation alors que la CIVI en avait fixé une (116 parties). Le montant moyen fixé par la CIVI était alors de 12 955 € et là aussi, pour six parties sur 10, ce montant n'excédait pas 5 000 €

Tableau 32. Quand la cour d'appel infirme la décision de la CIVI

	pour 92 parties...			pour 116 parties...		
	La CA accorde une indemnisation alors que la CIVI l'avait refusée ou avait rendu une décision ADD			La CA n'accorde aucune indemnisation alors que la CIVI en avait accordé une		
montant moyen	8 312 €			12 955 €		
montant médian	3 795 €			5 000 €		
1 ^{er} quartile	2 900 €			3 000 €		
3 ^{ème} quartile	8 786 €			15 250 €		
Minimum accordé	200 €			300 €		
Maximum accordé	170 071 €			94 000 €		
Tous montants connus	89	100,0	% cumulé	78	100,0	% cumulé
jusqu'à 5 000€	54	60,7	60,7	46	59,0	59,0
de 5 001€ à 10 000€	17	19,1	79,8	9	11,5	70,5
de 10 001€ à 20 000€	14	15,7	95,5	11	14,1	84,6
de 20 001€ à 40 000€	3	3,4	98,9	4	5,1	89,7
de 40 001€ à 80 000€	0	0,0	98,9	6	7,7	97,4
plus de 80 000 €	1	1,1	100,0	2	2,6	100,0

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

Dans ces deux hypothèses d'infirmerie, les montants en jeu sont faibles : 60% sont inférieurs à 5 000 € soit une part nettement plus élevée que lorsque le principe d'une indemnisation est admis par les deux degrés de juridiction :

- en cas de montant égal, seulement 18% des sommes confirmées sont inférieures à 5 000€;
- en cas de révision à la hausse, la part est de 10% en 1^{ère} instance et de 23% en appel ;
- en cas de révision à la baisse, la part est de 32% en 1^{ère} instance et de 8% en appel.

Issue de l'appel selon le motif d'appel

On peut mettre en regard la décision de la cour d'appel et les quatre principaux objectifs visés par les appels des parties et du FGTI, à savoir :

- une révision du montant accordé en 1^{ère} instance (44% des cas)
- l'obtention d'une somme refusée en 1^{ère} instance (32% des cas)
- la remise en cause de la faute de la victime (10%)
- le refus de toute indemnisation compte tenu de conditions légales non remplies (9%).

Quand l'appel vise une révision de la somme obtenue en 1^{ère} instance : 485 parties

Dans les affaires où l'appel a été interjeté pour obtenir une modification de la somme allouée par la CIVI, la cour d'appel a rendu une décision au fond dans 95% des cas et une décision ADD dans les 5% de cas restant. Sur les 462 parties concernées par une telle décision au fond le montant de l'indemnisation est connu pour 427 personnes

⇒ la cour d'appel revoit effectivement la somme attribuée en 1^{ère} instance près de deux fois sur trois, attribue la même somme une fois sur trois et n'accorde aucune indemnisation dans quelques rares cas.

L'issue de l'appel varie quelque peu selon l'appelant : la cour d'appel fait un peu plus souvent droit à la demande des victimes ou leurs ayants droit qui souhaitent une révision à la hausse (59%), qu'à celui du FGTI qui obtient une baisse du montant accordé (50%) ou la suppression de toute indemnisation (2%) ;

⇒ alors qu'il est très rare que la cour baisse le montant quand les parties sont appelantes (moins de 5% des cas), il arrive nettement plus souvent qu'elle augmente le montant fixé en 1^{ère} instance alors que l'appel du FGTI visait à obtenir une diminution de cette somme (14%).

Tableau 33. Issue de l'appel qui vise une révision de la somme obtenue en 1^{ère} instance

Toutes décisions	485	100,0				
décision ADD	23	4,7				
montant non renseigné	35	7,2				
Décisions au fond renseignées sur le montant	427	100,0	Le FGTI est appelant		Les parties sont appelantes	
			238	100,0	189	100,0
révision de la somme	272	63,7	151	63,4	121	64,0
<i>révision à la baisse</i>	127	46,7	118	49,6	9	4,8
<i>révision à la hausse</i>	145	53,3	33	13,8	112	59,3
la même somme est attribuée	144	33,7	82	34,5	62	32,8
aucune somme n'est attribuée	11	2,6	5	2,1	6	3,2

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -

unité de compte = parties

Quand l'appel vise à obtenir une somme refusée en 1ère instance : 351 parties

Ce cas de figure, où seules les parties sont appelantes, concerne au total 351 victimes mais 336 pour lesquelles une décision au fond est rendue par la cour d'appel (soit 96% des cas).

La cour confirme alors la décision prise en 1^{ère} instance dans 78% des cas (261 parties) et fait droit à la demande en accordant aux parties une indemnisation précédemment refusée dans 22% des cas (75 parties).

Quand l'appel vise la remise en cause de la faute de la victime : 112 parties

La cour rend une décision au fond pour 110 parties sur 112 ; et le montant de l'indemnisation est connu pour 102 d'entre elles. S'il n'est pas possible d'analyser ce point en comparant les pourcentages de faute retenus à chaque degré de juridiction, on peut comparer les montants successivement alloués par la CIVI et la CA dans ces affaires où la CIVI avait retenu une faute de la victime.

- 7% des parties obtiennent en appel une somme inférieure à celle accordée en 1^{ère} instance, ce qui peut s'analyser comme une augmentation de la part de faute imputable à la victime ;
- pour près de 30% des parties, la cour d'appel augmente au contraire la somme initialement allouée, ce qui s'interprète comme une diminution de la faute de la victime ;
- 22 % des victimes verront la somme attribuée en 1^{ère} instance confirmée en appel, ce dont on peut conclure que la cour confirme aussi le pourcentage de faute retenu ;
- enfin, 41 % des appels n'aboutissent à aucune indemnisation, la cour d'appel retenant que la faute imputable à la victime a causé l'intégralité du dommage qu'elle a subi.

Tableau 34. Quand l'appel vise la remise en cause de la faute de la victime

Toutes décisions	112	100,0
décision ADD	2	1,8
montant non renseigné	8	7,1
Décisions au fond renseignées sur le montant	102	100,0
révision de la somme	37	36,3
<i>révision à la baisse</i>	7	6,9
<i>révision à la hausse</i>	30	29,4
la même somme est attribuée	23	22,5
aucune somme n'est attribuée	42	41,2

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Quand l'appel vise au rejet de l'indemnisation attribuée en 1ère instance : 102 parties

Dans ce cas de figure, seul le FGTI est appelant à l'égard de 102 parties pour lesquelles la cour d'appel rend une décision au fond pour 95 d'entre elles (soit 95% des cas) et une décision ADD pour 5 parties.

⇒ la cour infirme la décision de 1^{ère} instance dans près des trois quarts des cas (70 parties sur 95, soit 74%) et n'accorde aux victimes et/ou ayants droit aucune indemnisation dont la CIVI avait accepté le principe.

⇒ dans le quart restant, la cour d'appel confirme le principe de l'indemnisation, en maintenant le montant précédemment accordée (13,7%) ou en le modifiant presque aussi souvent (12,6%). Lorsque le montant est modifié par la cour, c'est plutôt à la baisse (10,5%) et assez rarement dans le sens d'une augmentation de la somme allouée (2,1%) ;

Tableau 35. Quand l'appel vise au rejet de l'indemnisation attribuée en 1ère instance

Toutes décisions	102	100,0
décision ADD	5	4,9
montant non renseigné	2	2,0
Décisions au fond renseignées sur le montant	95	100,0
révision de la somme	12	12,6
<i>révision à la baisse</i>	10	10,5
<i>révision à la hausse</i>	2	2,1
la même somme est attribuée	13	13,7
aucune somme n'est attribuée	70	73,7

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -

unité de compte = parties

En conclusion, pour synthétiser les décisions des cours en fonction des quatre principaux fondements de l'appel, on peut estimer à 51% la proportion de parties pour lesquelles la cour d'appel infirme totalement ou partiellement la décision de la CIVI, que ce résultat soit ou non en faveur des victimes.

Parmi les quatre motifs évoqués, l'obtention d'une somme refusée par la CIVI est celui qui enregistre la proportion la plus faible d'infirmités : la cour d'appel a infirmé la décision de la CIVI en considérant l'appel bien fondé pour 22% des parties, elle a donc confirmé le rejet de toute indemnisation pour 78%.

Dans la situation inverse, où le FGTI fait appel pour voir rejeter toute indemnisation, il obtient gain de cause dans 72% des cas alors que 28% des victimes conserveront une partie au moins de l'indemnisation accordée par la CIVI.

Tableau 36. La cour d'appel estime-t-elle l'appel bien fondé ?

	ensemble	Décisions au fond avec motif renseigné	L'appel est bien fondé	
			nb de parties	%
Tous fondements de l'appel	1 050	962	489	50,8
Révision à la hausse ou à la baisse du montant accordé en 1 ^{ère} instance	485	427	272	63,7
Demande d'une somme refusée en 1 ^{ère} instance (y.c. relevé de forclusion)	351	336	75	22,3
Remise en cause de la faute de la victime	112	102	72	70,6
Rejet de toute indemnisation (y.c. contestation du relevé de forclusion)	102	97	70	72,2

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006

unité de compte = parties

ANNEXES

Annexe 1. Demande initiale du SADJPV et étude de faisabilité

Annexe 2. Note du 8 février 2007 en vue du lancement de l'enquête

Annexe 3. Année de la Décision de la CIVI pour les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006

Annexe 4. Les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006 selon le ressort

Annexe 5. Nombre d'arrêts rendus en 2006 par les cours d'appel selon le TGI d'origine et le nombre de parties face au FGTI

Annexe 6. Médiane et quartiles par infraction des montants accordés par la CIVI et frappés d'appel

Annexe 7. Grille d'exploitation

Annexe 1. Demande initiale du SADJPV et étude de faisabilité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

BUREAU DE L'AIDE AUX VICTIMES
ET DE LA POLITIQUE ASSOCIATIVE

N/REF : SADJPV/BAVPA/2006 DM

Paris, le 22 NOV. 2006

Note

à l'attention de Mme le Chef du Bureau des études
et des indicateurs d'activité
Direction de l'administration générale et de l'équipement

OBJET : enquête de faisabilité sur les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.)

En me transmettant le rapport d'enquête de faisabilité sur les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.) vous avez suggéré l'organisation d'une réunion en vue d'établir un protocole d'enquête qui tienne compte des éléments apportés par ce rapport.

Indépendamment d'autres difficultés, cette étude met en évidence combien l'entrée en vigueur de la procédure amiable d'indemnisation devant la C.I.V.I. rend complexe l'approche du montant de l'indemnisation alloué à la victime selon l'infraction subie.

Eu égard à ces difficultés et dans la mesure où le rapport fait état de 617 recours formés en 2005 dont 305 émanant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.) et 312 par les victimes, il nous apparaît intéressant de situer la recherche au niveau des juridictions du second degré.

Ce recentrage présenterait plusieurs avantages. Limité aux affaires dans lesquelles les parties n'ont pu trouver un accord, le contentieux étudié sera d'autant plus significatif. Il inscrirait de surcroît l'étude dans le droit fil des travaux engagés en vue de la mise en place d'une base de données recensant à l'échelon national, les décisions rendues par les Cours d'appel en matière de réparation du préjudice corporel (référentiel statistique national). Il viendrait enfin à l'appui des réformes engagées en vue d'une amélioration des conditions de fonctionnement de la C.I.V.I. qui ont été reprises pour partie dans le cadre du troisième projet de loi de simplification du droit (PLS 3).

Je vous propose que nous nous rencontrions avant la fin du mois afin d'envisager ensemble un protocole d'enquête qui puisse prendre en compte ce nouveau périmètre.

SADJPV

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 71 86
Télécopie : 01 44 77 70 50

Annie Basset



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Enquête sur les CIVI
- Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales -**

Note sur la faisabilité de l'enquête

**Sous-direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation
Bureau des Enquêtes et de la Collecte**

**Jean-Yves ANFRAY - Christian RIEG
Septembre 2006**

Introduction

Lors du conseil de la statistique et des études du 18/11/2005, le SADJPV a demandé à la SD/SED de réaliser une étude sur les décisions rendues par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour connaître le montant alloué par type d'infraction.

Avant de lancer l'enquête, il était nécessaire de s'appropriier le fonctionnement et l'organisation des CIVI et d'examiner le contenu de quelques décisions rendues par cette instance juridictionnelle échevinale.

L'objet principal des investigations à mener étant de vérifier le support et le contenu des informations à recueillir pour être en mesure de répondre à la particularité de l'étude commandée.

Des déplacements ont eu lieu auprès des tribunaux de grande instance de Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon et Angers à partir desquels il convient de tirer les enseignements suivants.

Les deux phases de la procédure d'indemnisation

L'indemnisation des victimes s'opère en deux phases successives : la procédure transactionnelle et, en cas d'échec, la procédure judiciaire.

La CIVI gère tous les aspects administratifs, juridiques et relationnels avec la victime. Elle sert de courroie de transmission avec le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui est chargé de faire une proposition d'indemnisation et de procéder au paiement des sommes allouées.

L'accueil de la requête :

La saisine de la CIVI se fait par la victime ou par son avocat. La victime a le choix entre le TGI du ressort de son domicile et celui du lieu où a été commise l'infraction.

Un récépissé est remis au requérant après avoir obtenu un numéro d'inscription au répertoire général que le greffier porte sur la requête et le récépissé.

Le requérant dispose d'un délai de trois ans après les faits prorogé en cas de poursuites jusqu'à un an après la décision statuant sur l'action publique pour saisir la CIVI.

Chaque dossier est constitué de la requête et des pièces nécessaires (copie de la carte d'identité, pièces pénales, les justificatifs de la perte de revenus et la ventilation des prestations versées par les organismes sociaux chaque fois qu'il y a lieu ainsi que les indemnisations déjà perçues...).

La phase transactionnelle :

Selon les dispositions de l'article 706-5-1 du CPP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (loi du 9 mars 2004) une offre d'indemnisation doit être faite à la victime par le fonds de garantie.

Chaque dossier complet est transmis directement par le greffe de la CIVI au fonds de garantie. Cet organisme dispose d'un délai de deux mois pour présenter à la victime une offre d'indemnisation ;.

Si la victime sollicite une provision, le président de la CIVI dispose d'un délai d'un mois pour statuer après avis du Fonds de garantie et du ministère public.

Des mesures d'investigation telles qu'une expertise peuvent être prononcées, soit par le président, soit par la commission.

Lorsque la victime accepte l'offre d'indemnisation du FGTI, celui-ci saisit le président de la commission pour l'homologation du constat d'accord, homologation qui clôt la procédure.

La phase judiciaire :

Lorsque la victime refuse la proposition d'indemnisation du FGTI ou garde le silence au-delà de deux mois, la phase judiciaire de la procédure s'engage.

L'audience de la CIVI se déroule en chambre du conseil, hors de la présence du public, sous la présidence d'un magistrat du siège.

Un jugement est alors rendu après l'audience, qui ne traite donc que des dossiers où le FGTI et les victimes sont en désaccord.

Il peut être fait appel des décisions de la CIVI dans le délai d'un mois après la notification de la décision, soit par le demandeur (la victime) soit par l'organisme payeur (le Fonds de garantie).

Les données de cadrage à partir des cadres du parquet

Il est institué une commission dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Les textes réglant sa procédure figurent dans le code de procédure pénale, mais cette commission est une juridiction de nature civile. Les statistiques agrégées concernant les CIVI sont toutefois collectées par la SD SED via les cadres du parquet (cadre D, cf. pièce jointe).

En 2005, 18 200 décisions (acceptation totale, acceptation partielle, désistement, rejet, incompétence) ont été rendues sur les dommages aux personnes et 2 300 décisions sur les dommages aux biens, une même décision pouvant porter à la fois sur des dommages aux personnes et sur des dommages aux biens. Il n'est pas demandé aux juridictions d'indiquer le nombre de constats d'accord dans les cadres du parquet, on en ignore donc totalement le volume. Il n'est pas certain que les cadres du parquet soient renseignés de la même manière par l'ensemble des 181 TGI : les constats d'accord sont-ils toujours comptabilisés dans la rubrique des cadres du parquet « décisions rendues » ? Cette question se pose, car un constat d'accord n'est pas une décision rendue par la commission, mais une homologation prononcée par le président de la commission.

Une mise à jour du cadre D de l'état n° 4 des cadres du parquet est à réaliser pour la prochaine campagne : introduire une notion de constat d'accord distincte des décisions de la CIVI, n° d'article concernant les appels du fonds de garantie à corriger (L 422-5 du Code des assurances), réfléchir à la distinction dommages aux personnes / aux biens si possible.

617 recours ont été formés par la voie de l'appel en 2005, 305 émanant du Fonds de garantie et 312 des victimes requérantes.

Ces données sont toutefois de qualité très incertaine en l'absence d'un logiciel réellement adapté et compte tenu du doute sur le respect des règles d'enregistrement.

Limites des logiciels et pratiques d'enregistrement défectueuses

Les greffiers ne sont dotés d'aucun outil performant pour réaliser véritablement les statistiques demandées. Par exemple, le logiciel "WinciTGI" ne permet pas de saisir les sommes demandées et les sommes allouées, ni de distinguer les dommages aux personnes des dommages aux biens. Un seul montant est donc saisi englobant tous les chefs d'indemnisation. Par ailleurs, aucune rubrique n'est destinée à renseigner les infractions à l'origine du préjudice à indemniser. Les comptages manuels réalisés par les greffiers pour renseigner les cadres du parquet s'avèrent donc fastidieux, notamment lorsque le nombre de dossiers est élevé, puisqu'ils doivent totaliser distinctement les sommes demandées et les sommes accordées.

La distinction entre les dommages aux personnes et les dommages aux biens n'a pas été prévue dans le logiciel, ce qui complique la tâche des greffiers pour l'établissement des statistiques collectées par la SD SED.

Contrairement aux instructions générales du répertoire général civil, l'inscription des demandes d'indemnisation au RGC est réalisée par l'attribution d'un seul numéro par dossier ouvert quand la requête concerne plusieurs victimes, membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs ou oncles et tantes...), ayant chacun ses propres demandes d'indemnisation. Le dossier ouvert reçoit un numéro d'ordre chronologique identique et devient une affaire nouvelle.

C'est une pratique que les greffiers justifient en termes d'efficacité du traitement des demandes, renforcée par deux autres éléments :

- la demande d'indemnisation présentée matériellement au moyen d'une seule et unique requête, même si elle concerne plusieurs victimes ;
- la méconnaissance réelle des consignes précises d'enregistrement, spécifiques de ce type de contentieux.

De ce constat, il ressort la difficulté de pouvoir véritablement comparer l'activité des CIVI entre elles sans préciser au préalable les notions de dossier et de requérant qui constituent les unités statistiques.

Les difficultés statistiques liées aux documents disponibles

Selon qu'il y a succès ou échec de la procédure transactionnelle, on obtient l'un des deux documents essentiels suivants :

- le « *constat d'accord* » conclu entre le FGTI et la victime. Il ne fait apparaître que la date des faits et le montant de l'offre mais pas la nature de l'infraction.
- le « *jugement* » : il contient seulement la qualification simple de l'infraction principale, même s'il y a pluralité d'infractions. Par contre, les montants alloués sont distingués selon le type de préjudice – corporel ou matériel.

Au-delà de ces cas de figure essentiels, il existe :

- des « *ordonnances* » ou des « *jugements* » constatant le désistement de la victime requérante ou de rejet. Les recueillir servirait uniquement à déterminer leur proportion.
- des décisions avant dire droit ordonnant une expertise avec éventuellement la fixation d'une indemnité provisionnelle. Là aussi, les recueillir servirait uniquement à déterminer leur proportion, sauf en cas de fixation d'indemnités provisionnelles. Certaines affaires s'arrêtent au stade des provisions et ne font pas l'objet d'un constat d'accord ou d'un jugement.
- d'autres décisions prises en vertu de l'article 706-10 du code de procédure pénale où la commission statue sur la demande du FGTI d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision quand la victime a perçu d'autres organismes des sommes allouées au titre de la réparation de son préjudice.

Conclusion

Le projet d'enquête auprès des CIVI visant à connaître le montant alloué par type d'infraction se heurte à plusieurs types de problèmes :

- Compte tenu des insuffisances mentionnées ci-dessus, le RGC se révèle inexploitable pour cette enquête. Le RGC ne permet de relever ni l'infraction à l'origine du dommage ni le montant accordé par la CIVI.
- Le cadrage statistique via les cadres du parquet est peu fiable ce qui limite son utilisation pour évaluer l'importance des différentes phases et réaliser un plan d'échantillonnage.
- Le constat d'accord ne fait pas référence au(x) infraction(s) à l'origine du dommage qui a fait l'objet d'une demande en réparation. C'est sans doute le problème rencontré le plus important. Cette information figure cependant parmi les autres pièces que contient le dossier papier. En renonçant aux constats d'accord, on se prive d'une grande partie de l'information, dont on est incapable d'estimer l'importance. Une solution consisterait à demander aux greffiers de noter manuellement la ou les infractions visées. Cette méthode ne peut être acceptable par les greffiers qu'en recueillant des décisions postérieures au lancement du dispositif d'enquête et sur un volume limité.
- Lorsqu'il y a désaccord, le jugement rendu par la commission mentionne bien la nature de l'infraction. Mais seule l'infraction principale y est notée. Exemple, une victime a bénéficié d'une indemnisation totale de 19 500 euros résultant de trois infractions : 3 000 euros pour non-dénonciation, 4 500 euros pour corruption de mineurs et 12 000 euros pour viols et/ou agressions sexuelles. Dans un tel cas, le greffier ne fera apparaître que l'infraction de « viols ». Là encore, recueillir une information complète nécessite de recourir à une mention manuelle du greffier.
- Dans l'hypothèse d'une période de collecte de courte durée, il n'apparaît pas souhaitable de collecter les ordonnances provisionnelles en raison de l'incapacité à déterminer si elles seront complétées par un jugement.

Répondre pleinement à la question posée se révèle donc particulièrement lourd pour les juridictions puisqu'il faudrait envisager une intervention manuelle des greffiers sur chaque décision.

Sans renoncer d'emblée à cette option, il convient de déterminer l'intérêt que présenterait une réponse seulement partielle : montant alloué par le FGTI dans le cadre d'un accord sans référence à la nature de l'infraction, montant alloué par les CIVI selon la nature de l'infraction sur le champ restreint des jugements, intérêt de collecter les jugements portant remboursement au fonds.

Tableau A 1. Activité des CIVI par TGI en 2005

Nom du TGI	Activité de la CIVI	Nom du TGI	Activité de la CIVI
TOTAL	20 532		
Abbeville	21	Bressuire	25
Agen	47	Brest	77
Aix-en-Provence	180	Briey	58
Ajaccio	45	Brive-la-Gaillarde	18
Albertville	27	Caen	159
Albi	72	Cahors	66
Alençon	45	Cambrai	69
Alès	39	Carcassonne	44
Amiens	109	Carpentras	68
Angers	233	Castres	38
Angoulême	90	Cayenne	70
Annecy	47	Chalon-sur-Saône	54
Argentan	39	Châlons-en-Champagne	75
Arras	59	Chambéry	75
Auch	45	Charleville-Mézières	124
Aurillac	12	Chartres	132
Auxerre	75	Châteauroux	87
Avesnes-sur-Helpe	62	Chaumont	73
Avignon	180	Cherbourg	42
Avranches	16	Clermont-Ferrand	98
Epinal	99	Colmar	83
Evreux	122	Compiègne	36
Evry	322	Coutances	40
Hazebrouck	16	Créteil	452
Orléans	136	Cusset	42
Bar-le-Duc	35	Dax	28
Basse-Terre	67	Dieppe	40
Bastia	146	Digne-les-Bains	24
Bayonne	40	Dijon	185
Beauvais	88	Dinan	36
Belfort	71	Dole	33
Belley	23	Douai	125
Bergerac	25	Draguignan	139
Bernay	30	Dunkerque	77
Besançon	159	Foix	47
Béthune	248	Fontainebleau	45
Béziers	118	Fort-de-France	236
Blois	77	Gap	49
Bobigny	547	Grasse	193
Bonneville	39	Grenoble	207
Bordeaux	494	Guéret	23
Boulogne-sur-Mer	140	Guingamp	71
Bourg-en-Bresse	159	La Roche-sur-Yon	70
Bourges	135	Laon	67
Bourgoin-Jallieu	27	La Rochelle	44

Nom du TGI	Activité de la CIVI	Nom du TGI	Activité de la CIVI
Laval	62	Pontoise	409
Le Havre	161	Privas	57
Le Mans	115	Quimper	130
Le Puy en Velay	55	Reims	113
Libourne	32	Rennes	183
Les Sables-d'Olonne	14	Riom	24
Lille	462	Roanne	33
Limoges	81	Rochefort	38
Lisieux	36	Rodez	23
Lons-le-Saunier	30	Rouen	159
Lorient	69	Saint-Brieuc	105
Lure	18	Saint-Denis-de-la-Réunion	144
Lyon	601	Saint-Dié	41
Macon	41	Saint-Etienne	125
Marmande	21	Saint-Gaudens	14
Marseille	1518	Saint-Malo	38
Meaux	203	Saint-Nazaire	55
Melun	211	Saint-Omer	54
Mende	4	Saint-Pierre	67
Metz	148	Saint-Quentin	31
Millau	2	Saintes	68
Mont-de-Marsan	40	Sarreguemines	50
Montargis	33	Saumur	15
Montauban	52	Saverne	19
Montbéliard	75	Senlis	88
Montbrison	18	Sens	27
Montluçon	47	Soissons	67
Montpellier	242	Strasbourg	337
Morlaix	20	Tarascon	47
Moulins	43	Tarbes	54
Mulhouse	140	Thionville	55
Nancy	135	Thonon-les-Bains	44
Nanterre	419	Toulon	226
Nantes	289	Toulouse	459
Narbonne	31	Tours	99
Nevers	68	Troyes	103
Nice	301	Tulle	28
Nîmes	159	Valence	176
Niort	47	Valenciennes	160
Paris	821	Vannes	70
Pau	74	Verdun	16
Périgueux	54	Versailles	286
Péronne	22	Vesoul	40
Perpignan	113	Vienne	73
Pointe-a-Pitre	184	Villefranche-sur-Saône	39
Poitiers	82		

source : ministère de la Justice - Cadres du Parquet

Tableau A 2. Activité des CIVI en 2005 et 2006 – Résultat des demandes France Entière

	2005	2006
DEMANDES D'INDEMNISATION DES VICTIMES		
Nombre de demandes déposées	18 315	18761
RESULTAT DU TRAITEMENT DES DEMANDES		
Nombre de décisions rendues et portant		
1- sur les dommages aux personnes		
Acceptation (totale ou partielle)		
sur le fond	13 030	6 782
sur la provision	2 524	2 357
Désistement, rejet, incompétence		
sur le fond	2 178	2 342
sur la provision	474	759
2- sur les dommages aux biens		
Acceptation (totale ou partielle)		
sur le fond	1 091	803
sur la provision	66	53
Désistement, rejet, incompétence		
sur le fond	1 083	1 183
sur la provision	132	49
Indemnités (en euros)		
montant total demandé	430 611 599	716 207 140
hors constat d'accord	nr	596 253 681
avec constat d'accord	nr	119 953 459
montant total accordé	200 772 256	299 940 885
hors constat d'accord	nr	207 056 379
avec constat d'accord	nr	92 884 506
Nombre d'appels enregistrés au cours de l'année		
du Fonds de Garantie	305	255
des parties face au Fonds de Garantie	312	411
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre de l'année n		
n'ayant fait l'objet de décision ni sur le fond, ni sur la provision	10 237	9 771
ayant fait l'objet d'une décision sur la provision	2 425	3 047

Source : ministère de la Justice - Cadres du parquet

Annexe 2. Note du 8 février 2007 en vue du lancement de l'enquête



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 8 février 2007

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE, DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION

BUREAU DES ENQUÊTES ET DE LA COLLECTE

Affaire suivie par

Christian Rieg
02 51 89 35 58
christian.rieg@justice.gouv.fr
CR/SV/070015

Pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
- Mesdames et Messieurs les greffiers en chef des cours d'appel

Pour information

- Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel

Objet : Enquête sur les arrêts des cours d'appel sur les recours contre les décisions des CIVI

Le service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV) a demandé à la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la DAGE de réaliser une enquête sur les arrêts rendus par les cours d'appel sur les recours contre les décisions des CIVI.

L'objectif de l'enquête est notamment de déterminer le fondement du désaccord entre la victime et le Fonds de garantie ainsi que le montant alloué aux victimes selon le type d'infraction et la nature du dommage subi. Une comparaison entre les décisions prises en première instance et en appel sera également réalisée.

A cette fin, je vous demande de bien vouloir effectuer une copie de tous les arrêts ayant statué sur les recours contre les décisions des CIVI, quel que soit l'appelant, au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Pour faciliter la recherche de ces arrêts, il est recommandé dans la nomenclature d'activité civile d'utiliser le code NAC « 97A » intitulé « Recours contre les décisions des commissions d'indemnisation de victimes ». Ce code concerne les recours contre les décisions non seulement des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, mais aussi du fonds d'indemnisation des transfusés, du fonds de garantie automobile ou encore du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il n'est pas nécessaire de faire des copies de tous les arrêts codés « 97A », mais uniquement des **arrêts « 97A » concernant la CIVI**.

Les copies des décisions devront être transmises au plus tard le **15 mars 2007** à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Sous-direction de la statistique,
des études et de la documentation
Section « Enquêtes »
107 rue du Landreau
BP 51901
44 319 NANTES CEDEX 3

DAGE - SDESD 13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone 01 44 77 60 60
Télécopie 01 44 77 73 24

Vous pouvez également nous transmettre les documents sous forme de fichiers informatiques et nous les envoyer à l'adresse électronique suivante christian.rieg@justice.gouv.fr

M. Rieg se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire - tel : 02 51 89 35 58 -.

**Le sous-directeur de la Statistique,
des Études et de la Documentation**


Par intérim, Philippe CHATAIGNON

Annexe 3. Année de la décision de la CIVI pour les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006

Année de la décision de la CIVI	nb de décisions	%	% cumulé
Tous arrêts rendus en 2006	750		
Date de décision CIVI non renseignée	2	-	
Date de décision CIVI renseignée	748	100,0	-
1996	1	0,1	0,1
1997	1	0,1	0,3
1998	0	0,0	0,3
1999	5	0,7	0,9
2000	3	0,4	1,3
2001	9	1,2	2,5
2002	34	4,5	7,1
2003	79	10,6	17,6
2004	241	32,2	49,9
2005	358	47,9	97,7
2006	17	2,3	100

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-

Annexe 4. Les arrêts rendus par les cours d'appel en 2006 selon le ressort

Cour d'appel	nb d'arrêts	%
Tous arrêts	750	100,0
Agen	3	0,4
Aix en Provence	97	12,9
Amiens	16	2,1
Angers	19	2,5
Basse Terre	2	0,3
Bastia	17	2,3
Besançon	11	1,5
Bordeaux	33	4,4
Bourges	5	0,7
Caen	11	1,5
Chambéry	16	2,1
Colmar	19	2,5
Dijon	7	0,9
Douai	59	7,9
Fort de France	2	0,3
Grenoble	13	1,7
Limoges	6	0,8
Lyon	10	1,3
Metz	9	1,2
Montpellier	16	2,1
Nancy	18	2,4
Nîmes	27	3,6
Nouméa	5	0,7
Orléans	2	0,3
Papeete	17	2,3
Paris	99	13,2
Pau	13	1,7
Poitiers	8	1,1
Reims	14	1,9
Rennes	31	4,1
Riom	17	2,3
Rouen	17	2,3
St Denis	2	0,3
Toulouse	33	4,4
Versailles	76	10,1

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-

Annexe 5. Nombre d'arrêts rendus en 2006 par les cours d'appel selon le TGI d'origine et le nombre de parties face au FGTI

COUR d'APPEL	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	nb d'arrêts	nb de parties
Total général		750	1159
AGEN	Agen	3	3
AIX EN PROVENCE	Aix en Provence	97	154
	Digne les Bains	7	15
	Draguignan	4	19
	Grasse	5	6
	Marseille	11	14
	Nice	42	65
	Tarascon	13	13
	Toulon	1	1
		14	21
AMIENS	Abbeville	16	20
	Amiens	2	2
	Beauvais	7	7
	Compiègne	3	3
	Senlis	1	1
	St Quentin	2	6
		1	1
ANGERS	Angers	19	25
	Laval	7	7
	Le Mans	3	3
		9	15
BASSE TERRE	Basse Terre	2	2
	Pointe à Pitre	1	1
		1	1
BASTIA	Ajaccio	17	38
	Bastia	4	9
		13	29
BESANCON	Belfort	11	14
	Besançon	2	3
	Dole	5	6
	Lure	2	3
	Montbelliard	1	1
		1	1
BORDEAUX	Angoulême	33	44
	Bordeaux	4	6
	Libourne	28	37
		1	1
BOURGES	Bourges	5	9
	Chateauroux	2	2
	Nevers	2	6
		1	1

COUR d'APPEL	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	nb d'arrêts	nb de parties
CAEN		11	13
	Alençon	1	1
	Avranches	1	3
	Caen	8	8
	Cherbourg-Ocxeville	1	1
CHAMBERY		16	21
	Albertville	3	5
	Bonneville	2	2
	Chambery	4	7
	Thonon les Bains	7	7
COLMAR		19	20
	Colmar	1	1
	Mulhouse	7	7
	Strasbourg	11	12
DIJON		7	14
	Chalon sur Saone	2	2
	Chaumont	3	4
	Dijon	2	8
DOUAI		59	73
	Arras	7	7
	Béthune	4	10
	Boulogne sur Mer	9	12
	Cambrai	3	3
	Douai	8	8
	Lille	17	18
	St Omer	2	5
	Valenciennes	9	10
FORT DE FRANCE		2	2
	Cayenne	2	2
GRENOBLE		13	18
	Gap	3	3
	Grenoble	3	3
	Valence	5	10
	Vienne	2	2
LIMOGES		6	9
	Guéret	1	1
	Limoges	1	1
	Tulle	4	7
LYON		10	13
	Lyon	10	13
METZ		9	23
	Metz	7	17
	Sarreguemines	1	5
	Thionville	1	1

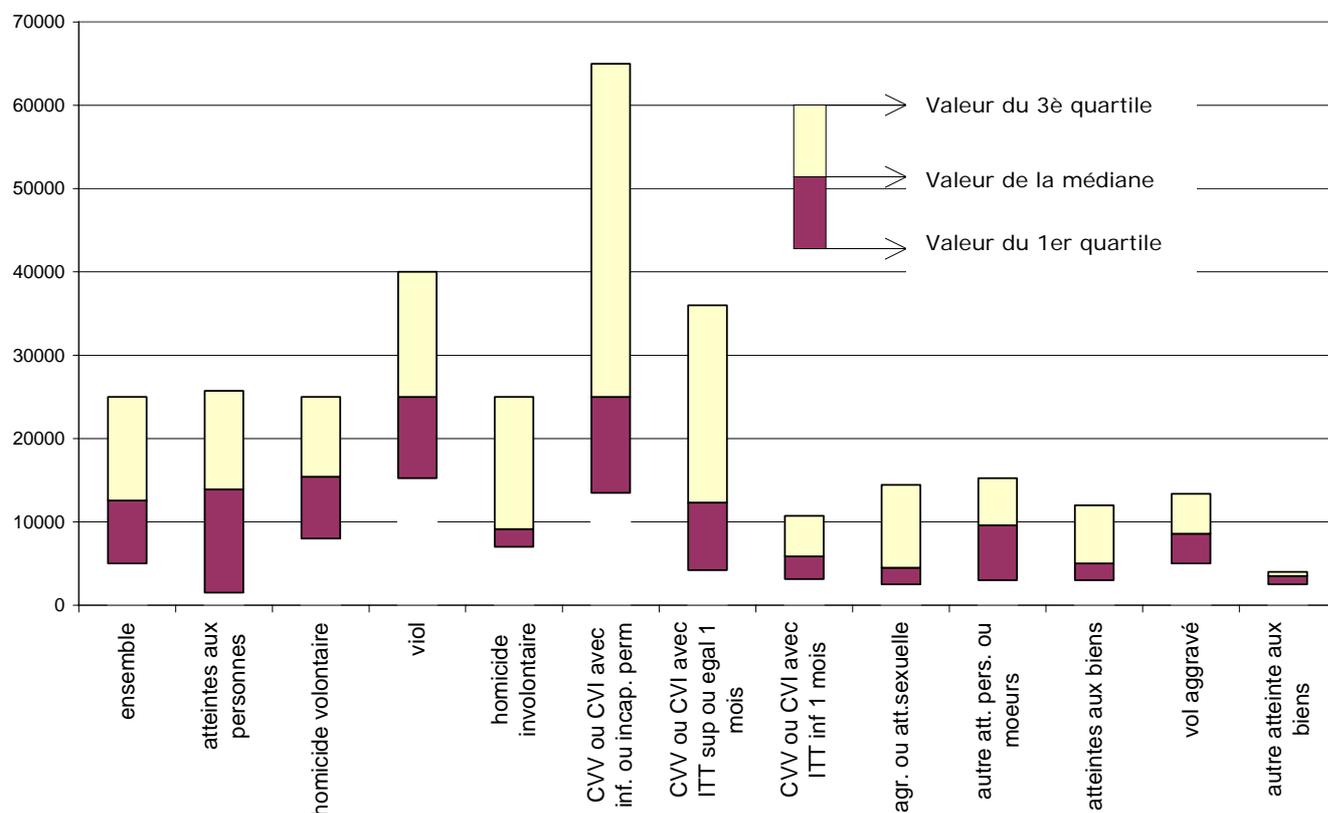
COUR d'APPEL	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	nb d'arrêts	nb de parties
MONTPELLIER		16	22
	Béziers	3	3
	Carcassonne	1	1
	Montpellier	12	18
NANCY		18	29
	Bar le Duc	4	10
	Briey	3	3
	Epinal	4	5
	Nancy	5	8
	St Dié des Vosges	1	2
	Verdun	1	1
NIMES		27	39
	Alès	4	4
	Avignon	12	15
	Carpentras	2	9
	Nîmes	4	4
	Privas	5	7
NOUMEA		5	18
	Nouméa	5	18
ORLEANS		2	4
	Blois	1	3
	Montargis	1	1
PAPEETE		17	39
	Papeete	17	39
PARIS		99	161
	Auxerre	5	8
	Bobigny	14	20
	Créteil	18	38
	Evry	11	20
	Fontainebleau	2	2
	Meaux	11	15
	Melun	2	9
	Paris	36	49
PAU		13	33
	Bayonne	4	10
	Dax	1	1
	Mont de Marsan	2	3
	Pau	2	5
	Tarbes	4	14

COUR d'APPEL	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	nb d'arrêts	nb de parties
POITIERS		8	15
	Bressuire	1	1
	La Roche sur Yon	1	7
	Les Sables d'Olonnes	1	2
	Poitiers	3	3
	Rochefort	2	2
REIMS		14	18
	Chalons en Champagne	5	5
	Charleville Mézière	3	3
	Reims	3	7
	Troyes	3	3
RENNES		31	53
	Brest	2	2
	Dinan	1	2
	Lorient	2	2
	Nantes	9	22
	Quimper	3	7
	Rennes	12	14
	StBrieuc	2	4
RIOM		17	18
	Clermont Ferrand	6	6
	Cusset	4	4
	Le Puy en Velay	1	1
	Moulins	4	5
	Riom	2	2
ROUEN		17	17
	Evreux	5	5
	Le Havre	3	3
	Rouen	9	9
ST DENIS		2	2
	St Denis	2	2
TOULOUSE		33	67
	Albi	1	6
	Castres	2	16
	Foix	1	1
	Montauban	5	6
	St Gaudens	3	3
	Toulouse	21	35
VERSAILLES		76	109
	Chartres	10	18
	Nanterre	36	38
	Pontoise	19	34
	Versailles	11	19

source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006-

Annexe 6. Médiane et quartiles par infraction, des montants accordés par la CIVI et frappés d'appel

Graphique : Médiane, 1er quartile et 3ème quartile des montants accordés par la CIVI selon l'infraction, dans le champ restreint aux décisions frappées d'appel



source : ministère de la Justice - enquête appels CIVI 2006 -
unité de compte = parties

Annexe 7. Grille d'exploitation

INFORMATIONS RELEVÉES DANS LES 750 ARRÊTS DES COURS D'APPEL RENDUS EN 2006 SUR DES DÉCISIONS DE CIVI

REMARQUE : toutes les informations déclinées ci-après n'ont pas été exploitées, compte tenu de taux de non-réponse trop importants.

Informations sur l'affaire

- Cour d'appel
- Date de l'arrêt d'appel
- Qui fait appel
- le Fonds de Garantie
- une partie
- plusieurs parties
- Nombre de parties face au FGTI (de 1 à n)
- Nature de l'affaire
- contradictoire
- réputée contradictoire
- par défaut

Informations sur chaque partie

- Liens avec la victime
- c'est la même personne
- conjoint, concubin
- enfant, petit-enfant
- parents
- autres

Pour les parties qui ne sont pas victimes

- Date de naissance ou âge
- Sexe

Pour les parties qui sont les victimes

- Date de naissance ou âge de la victime
- Sexe de la victime
- Nationalité de la victime
 - française
 - étrangère ressortissant UE
 - étrangère hors UE, séjour régulier
 - étrangère hors UE, séjour irrégulier
 - étrangère hors UE, séjour non précisé
 - étrangère (non précisé)
- Présence d'un avoué ou d'un avocat
- Aide juridictionnelle
 - AJ totale
 - AJ partielle
 - AJ en cours
 - pas d'AJ

Informations sur l'infraction

Les faits

Infraction (s'il y a plusieurs infractions, celle qui arrive en premier dans la liste ci-après)

homicide volontaire

viol

homicide involontaire

CVV ou CVI avec infirmité ou incapacité permanente

CVV avec ITT >= 1 mois

CVV avec ITT < 1 mois

agression sexuelle

atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans

CVI avec ITT >= 1 mois

CVI avec ITT < 1 mois

autre atteinte à la personne ou aux mœurs

vol avec violence

vol avec autre circonstance aggravante

vol simple

escroquerie, abus de confiance

autre atteinte aux biens

autre infraction

Lieu des faits

France

étranger

Date de début et date de fin des faits

Décision au pénal et action civile

Décision au pénal

condamnation

relaxe ou acquittement

non lieu

classement sans suite

en attente de jugement

auteur inconnu

autre

Date de la décision au pénal

Action civile oui/non

Si oui, montant attribué au titre de l'action civile

Informations sur la décision de la CIVI (à relever pour chaque partie)

Date de saisine de la CIVI

TGI ayant pris la décision de première instance (CIVI)

Expertise avant la décision de 1ère instance (CIVI) oui/non

Provisions attribuées avant la décision de 1ère instance oui/non

Si oui, montant attribué

Date de la décision de première instance (CIVI)

Décision de première instance

accorde un montant

n'accorde aucun montant (débouté de sa demande)

demande irrecevable

décision d'expertise et/ou de provision

autres

La CIVI a estimé qu'une faute de la victime est de nature à justifier une diminution ou la suppression de la réparation oui/non
si oui, pourcentage retenu au regard de la faute incombant à la victime
Montant accordé par la CIVI
Montant accordé au titre de l'article 700

Informations sur la décision de la cour d'appel (à relever pour chaque partie)

Nom de la cour d'appel
Nom du tribunal de grande instance
Date de l'appel
Appel incident - oui/non
Motif de l'appel du Fonds de Garantie
les conditions de l'article 706-3 ou 706-14 ne sont pas remplies
le FG demande le rejet pour faute de la victime
le FG demande une diminution de l'indemnité pour faute de la victime
le FG demande une diminution de l'indemnité pour un autre motif
le FG conteste le relevé de forclusion
le FG conteste la décision de procéder à expertise et/ou d'ordonner une provision
autres

Motif de l'appel de la partie
demande de relevé de forclusion
demande d'un montant plus élevé qu'en première instance
demande fondée sur la contestation de la faute de la victime
demande d'infirmité du rejet d'indemnisation
demande d'expertise
autres

Montant demandé par la partie
Montant proposé par le FGTI
Montant reçu de la part des organismes sociaux et des assurances
Décision de la cour d'appel

confirme le jugement déféré
infirme le jugement déféré
infirme partiellement le jugement déféré
désistement
demande irrecevable
relevé de forclusion
autres

Montant accordé par la CA

La CA a estimé qu'une faute de la victime est de nature à justifier une diminution ou la suppression de la réparation - oui/non

Pourcentage retenu de la faute incombant à la victime
Expertise ordonnée par la cour d'appel - oui/non
Décision de surseoir sur une partie du préjudice - oui/non
Montant accordé au titre de l'article 700 par la CA